A AIX,
chez JOSEPH DAVID
Imprimeur du Roi.
1779.

REPONSE

POUR les ſieurs Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays de Provence.

CONTRE

L'Adjudicataire général des Fermes unies de France.

Au ſujet de l'établiſſement *des Acquits à caution* pour le tranſport des Denrées & Marchandiſes *dans LES QUATRE LIEUES frontieres.*

L'Adjudicataire général a formé ſourdement une entrepriſe qui attente tout à la fois à la liberté & à la fortune des citoyens. Il veut établir, de ſon autorité, un nouvel *impôt* qui frapperoit ſur les Eccléſiaſtiques, ſur les Nobles, ſur les Seigneurs, ſur les Roturiers, ſur les Commerçans, ſur les gens du peuple, & généralement ſur les perſonnes de tout état. Il veut interdire toute communication d'une

Universit
BIBLIOTHE
Ottaviens

40 281

partie de la Province avec l'autre, ou la ſubordonner à des gênes, des pieges & des contributions, qu'il nous ſeroit impoſſible de ſupporter : notre commerce ſeroit détruit, notre ruine entiere ſeroit inévitable ; nous ſerions réduits dans le plus dur eſclavage, & nous ſerions expoſés à manquer des choſes les plus néceſſaires à la vie. D'après ce tableau, qui ne ſe réaliſera que trop dans la ſuite de ce Mémoire, nous laiſſons à penſer s'il peut y avoir un procès plus intéreſſant pour le public & plus digne de l'attention de la Juſtice.

C'eſt pour faire renaître de ſes cendres une prétention oppreſſive, qui a été condamnée depuis près d'un ſiecle par les Arrêts les plus juſtes & les plus ſolemnels, que l'Adjudicataire bouleverſe l'eſprit & la lettre des Ordonnances, & de tous les titres qu'il invoque, ainſi que tous les principes du raiſonnement. En la reproduiſant aujourd'hui, il abuſe de ce qu'il s'agit d'une matiere abſtraite par elle-même, & il cherche à l'embrouiller toujours plus par des équivoques, des contradictions & de preſtiges. Comme nous ſoutenons la vérité, tout l'intérêt de notre cauſe conſiſte à la faire connoître. C'eſt à quoi nous allons nous attacher ; pour cela commençons par développer en quoi conſiſte la prétention de l'Adjudicataire. Le voici :

L'Adjudicataire veut faire ordonner que toutes les fois que les citoyens feront circuler *de l'intérieur de la Provence*, aux endroits enclavés dans l'étendue DES QUATRE *lieues limitrophes*, les denrées & marchandiſes, de quelque endroit qu'elles viennent, & même celles du

cru du pays, qui ſeroient ſujettes à des droits, ſi elles devoient ſortir de lad. Province, ils ſeront obligés de ſe préſenter au Bureau des Fermes de l'enlevement ; & s'il n'y en a point, au premier de la route, pour faire *leur déclaration* du poids, du nombre, de la quantité, qualité & *deſtination* deſdites denrées & marchandiſes, avec ſoumiſſion de rapporter certificat en bonne forme, *de la deſcente* deſdites denrées & marchandiſes au lieu de leur deſtination, ou de payer *le quadruple* des droits dont ils donneront *caution*, ſi mieux ils n'aiment conſigner les droits entre les mains du Fermier, qui leur expédiera *un acquit à caution*, moyennant *ſept ſols* pour chaque fois, lequel impôt de *ſept ſols* ſera pareillement payé pour chaque *certificat de deſcente* ; le tout à peine *de confiſcation des denrées & marchandiſes & de l'équipage qui aura ſervi à les conduire, & de trois cent livres d'amende.* Que la même choſe ſera pratiquée toutes les fois qu'on enlevera leſdites denrées & marchandiſes dans leſdites QUATRE *lieues frontieres*, pour les tranſporter dans l'intérieur de ladite Province.

De ſorte que, ſoit qu'on enleve dans l'étendue *des* QUATRE *lieues frontieres* du vin, du bled, d'avoine, des légumes, des amendes, des laines, des ſoies, du chanvre, des toiles blanches ou crues, des fruits verts ou ſecs, des agneaux, des cochons, du lard, du ſavon, des planches, des charretées de bois, même de la paille, & généralement toute ſorte de denrées ou marchandiſes, de quelque part qu'elles ſoient venues, & même celles qui procédent du cru du pays, *pour les tranſporter dans l'intérieur*

de la Province, ſoit qu'on *enleve dans l'intérieur de la Province* leſdites denrées ou marchandiſes, en quel nombre, quantité & qualité que ce ſoit, pour les tranſporter *dans l'étendue des* QUATRE *lieues frontieres* (ſans toutefois vouloir les faire *ſortir de la Province*), il faudroit faire la ſuſdite *déclaration*, prendre & payer *l'acquit à caution*, rapporter & payer le *certificat de deſcente*, à peine d'être entierement ruiné.

Voilà ce que l'Adjudicataire demande. Sur quoi ſe fonde-t-il pour nous aſſujettir à une ſervitude auſſi cruelle, à des pieges auſſi dangereux & à un impôt auſſi accablant, qui ſe renouvelleroit *dix mille fois par jour* dans cette Province, où les habitans ne peuvent vivre que par le commerce? Il ſe fonde ſur un Edit de 1577, ſur une Déclaration de 1580, ſur une foule d'autres prétendues loix publiques, mais plus particulierement ſur le titre 6 d'une Ordonnance du mois de février 1687, & ſur un Arrêt de la Cour du 7 juin 1752, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur Général, lequel Arrêt a ordonné que ledit titre 6 de ladite Ordonnance, qui preſcrit les ſuſdites formalités, ſera exécuté *en Provence*.

Les ſieurs Procureurs du Pays ayant eu connoiſſance de cet Arrêt rendu, ſans que les Etats aient été ouis ni appellés, y ont formé oppoſition. Il ont ſoutenu que *les acquits à caution* ne ſont ni néceſſaires, ni praticables pour la circulation des denrées & marchandiſes *dans tout l'intérieur de cette Province*, & qu'il n'a pas pu être ordonné que le titre 6 de l'Or-

donnance

donnance de 1687 y ſera exécuté, 1°. parce que cette Ordonnance n'a été faite que pour *les Provinces des cinq groſſes fermes*; 2°. parce qu'elle n'a jamais été, ni pû être exécutée en Provence, avec d'autant plus de raiſon que ſes titres particuliers s'y oppoſent, 3°. parce qu'elle n'a jamais été enrégiſtrée en Provence, ce qui ſuffit afin qu'elle ne puiſſe pas y avoir le caractere d'une loi publique.

Reprenons ces trois propoſitions pour réfuter les objections du Fermier qui y ſont relatives.

Sur la premiere propoſition.

Nous avons prouvé notre premiere propoſition par *le texte* même de ladite Ordonnance de 1687, & par la ſubſtance de ſes diſpoſitions.

Le texte s'exprime ainſi : *Ordonnance de Louis XIV*, SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. C'eſt donc pour les Pays *des cinq groſſes fermes* qu'elle a été faite, & de là vient que le Commentateur, dans ſa note ſur le préambule, obſerve que pluſieurs Tribunaux *dans les Provinces réputées étrangeres*, où cette Ordonnance n'a point été publiée, *ne la reconnoiſſent pas.*

L'art. 3 du tit. premier, énumere les Provinces qui ſont dans l'étendue des *cinq groſſes fermes*, & les ſépare de toutes les autres, quant à l'application & l'exécution de ladite Ordonnance.

On trouve dans le titre même qu'on voudroit appliquer à la Provence, c'eſt-à-dire, dans le titre 6, qui porte ſur *les acquits à caution*, que le Légiſlateur n'a eu en vue que les Pays ſitués *dans la Ferme*, quand il a exigé la formalité des acquits à caution dans les *quatre lieues limitrophes* : Les articles 1, 15 & 16, qui ſont ceux dont l'Arrêt du 7 juin 1752 a ordonné l'exécution, renferment cette reſtriction en termes formels.

» Les Marchands, (porte l'art. 15 dudit » titre 6), Voituriers, Rouliers Meſſagers » & tous autres qui ameneront des marchandiſes *du dedans de la Ferme*, & qui les » feront paſſer *dans les quatre lieues proche* » *des limites*, ſeront tenus, ſous les peines » portées par l'art. premier, de faire leurs déclarations, &c.

La Provence n'eſt point dans la ferme, elle eſt *hors* de la ferme. Ce fait eſt certain & convenu. L'Ordonnance de 1687, ne la concerne donc pas.

L'Adjudicataire ne ſçachant que répondre à ces preuves littérales & démonſtratives, ſe retranche ſur des principes généraux qui ſont évidemment faux, ſur-tout relativement à l'uſage qu'il veut en faire. C'*eſt l'état*, dit-il, *qui eſt commerçant. . . . . Les loix qui le concernent ne ſont qu'*UNE : *Elles ſont* INDIVISIBLES. *Le régime, la police du Commerce ſont les mêmes dans tout le Royaume. . . . . Les regles, les formalités à remplir, ne peuvent différencier d'une Province à l'autre.*

Quels ſinguliers principes ! Les citoyens font le commerce pour leur propre compte. Certaines loix, ſoit de régime, ſoit de police, ſoit de burſalité, pourroient être praticables dans une Province, & ne le ſeroient pas dans une autre. Toutes les loix, de quelque eſpece qu'elles ſoient, doivent être reglées ſur les mœurs, le génie des habitans, ſur le climat, la ſituation, les productions, la conſiſtance & l'étendue des différens Pays. De là vient qu'il n'y a point de Province qui n'ait quelque loi *particuliere*, ſoit dans l'ordre de la légiſlation, ſoit dans celui du Gouvernement politique, ſoit relativement à ſon commerce, ſoit ſur tous autres objets qui tiennent au droit public. Combien de loix particuliers n'a pas la Provence, ſoit ſur ſon régime, ſoit ſur ſon adminiſtration & ſon gouvernement politique qui la diſtinguent de toutes les autres Provinces ? N'en a-t-elle pas auſſi de particulieres pour ſon commerce ? Le Tarif de 1632, qui n'a été fait que pour elle, tandis que les autres Provinces ſont régies par ceux de 1664 & 1667, & les autres titres particuliers dont nous parlerons bientôt, ne démentent-ils pas ouvertement les principes vagues que l'Adjudicataire nous oppoſe, & qui ne méritent pas une plus longue réfutation ?

Sur la ſeconde propoſition.

Nous avons prouvé notre ſeconde propoſition par des faits & par des titres. Nous

avons ſoutenu qu'avant l'Arrêt du 7 juin 1752, on n'avoit jamais entendu parler en Provence de l'obligation de prendre *des acquits à caution* pour faire circuler les denrées & marchandiſes *dans les quatre lieues limitrophes du Pays*. Nous avons défié le Fermier de juſtifier en quelque maniere que ce ſoit, que l'Ordonnance de 1687, ait jamais été exécutée ſur ce point en Provence. Ce n'eſt point par des raiſonnemens & des allégations qu'on établit, ou qu'on détruit *des faits*. C'eſt par des preuves. L'Adjudicataire eſt bien en peine d'en fournir aucune. Il faudroit pourtant qu'il prouvât par des pieces non ſuſpectes que lorſque les habitans des Villes & lieux ſitués dans l'étendue des *quatre lieues* frontieres de la Province, ont voulu enlever leurs vins, leurs huiles, leurs amandes, leurs cocons, leurs laines, & autres denrées & marchandiſes, ou lorſque les autres citoyens ont voulu y faire *tranſporter* leſdites denrées & marchandiſes de l'intérieur de la Province, ils ſe ſont munis *d'acquits à caution* expédiés par le Fermier, & qu'ils ont rapporté les certificats de deſcente, comme ladite Ordonnance le preſcrit.

Si ces formalités gênantes, ruineuſes, & oppreſſives avoient été remplies en Provence depuis l'Ordonnance de 1687, il en fourmilleroit des preuves de par-tout, attendu que c'eſt préciſément dans l'étendue des *quatre lieues frontieres de la Province* qu'on receuille les vins, les huiles, les cocons, les laines & autres

autres marchandiſes ſujettes aux droits de ſortie. Jamais il n'eſt arrivé qu'on ait voulu ſoumettre les habitans de Provence à exécuter en pareil cas l'Ordonnance de 1687. On auroit excité un ſoulevement général, & jetté le trouble & la déſolation dans la ſociété. Voici ce qui a été pratiqué dans cette Province de tous les tems, au ſujet de la circulation des marchandiſes. L'Adjudicataire ne pourra le déſavouer ſans affronter la notoriété publique, & les titres les plus ſolemnels.

Les marchandiſes qui viennent des Fabriques *étrangeres* dans la Province, payent les Douanes de Lyon & de Valence, & tous les droits d'entrée qu'elles doivent. Une fois qu'elles ſont dans la Province, il eſt permis de les faire circuler dans toute ſon enceinte ſans payer de nouveaux droits. De toute ancienneté juſques en 1715, on n'avoit beſoin, pour cette circulation, que d'un certificat ou paſſe-port *des Conſuls des lieux* d'où elles partoient. Mais depuis un Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, dont nous aurons occaſion de parler, il faut joindre au paſſe-port des Conſuls, un certificat du Commis au Bureau des Fermes, pour conſtater que ces marchandiſes étrangeres ont payé les droits. Et quant aux denrées & marchandiſes du cru du Pays, ainſi que les marchandiſes étrangeres qui ne doivent point de droit, la libre circulation en a toujours été faite dans toute la Province, ſur le ſeul certificat ou paſſe-port deſdits *Conſuls*.

Voilà la regle qui a toujours été ſuivie en Provence. Peut être l'Adjudicataire ne le déſavouera pas, attendu qu'il a pris lui-même des moyens pour la faire exécuter : Mais, ſoit qu'il en convienne ou non, nous le défions de prouver que le titre 6 de l'Ordonnance de 1687, ait jamais été exécuté en Provence. Non ſeulement il ne pourra fournir de ſon côté aucune ſorte de preuve ſur ce fait, mais encore nous produiſons du nôtre des titres formels & invincibles qui prouvent le contraire, & qui le confondent.

C'eſt ce qui réſulte des Arrêts de la Cour des 7 décembre 1685, & 7 mai 1688, qui nous ont diſpenſé de recourir au Fermier ou à ſes Commis & Prépoſés, quand nous voulons faire circuler nos denrées & marchandiſes dans toute l'étendue de la Province. Par le premier Arrêt rendu après l'ouverture d'une requête civile entre les ſieurs Procureurs du Pays, le ſieur Marc Bos, Maître des Ports en la Généralité de Provence, & Me. Jean Fauconnet, Fermier général des Fermes unies de ladite Province, inhibitions & défenſes furent faites audit ſieur Bos & à ſes Commis de délivrer *aucuns certificats & paſſe-ports pour les marchandiſes & denrées du crû de la Province, qui ſont voiturées terre à terre d'un lieu à l'autre de ladite Province, ſans ſortir d'icelle.*

Ce même Arrêt fit pareilles défenſes audit Fauconnet & à ſes Commis *de ſaiſir leſdites marchandiſes & denrées, faute deſdits certificats, ni d'en expédier aucun pour raiſon*

de ce, à peine de 1000 livres d'amende contre chacun desdits contrevenants, dépens dommages & intérêts, & d'en être informé : permit néanmoins audit Bos de délivrer les certificats pour les marchandises & denrées *qui sortent de ladite Province*, avec défenses *aux Consuls d'Aix*, Procureurs du Pays de Provence, *& autres Consuls des Villes & lieux de ladite Province*, d'expédier des certificats *autres que ceux qui leur sont permis par les Arrêts & Réglemens de la Cour, & sans frais.*

Malgré cet Arrêt, le sieur Bos s'avisa de troubler par quelques entreprises, tant les Consuls d'Aix, que ceux des autres Villes & lieux de la Province, dans l'exercice de leurs droits. Il prit pour prétexte que les transports qui se faisoient à Marseille, devoient être de son ressort, & non de celui des Consuls, attendu que Marseille est reputée Ville étrangere. Un second Arrêt du 7 mai 1688, ordonna que celui du 7 décembre 1685, seroit exécuté suivant sa forme & teneur, & en conséquence permit aux Consuls de la ville d'Aix, & aux autres Consuls des Villes & lieux de la Province, *de faire délivrer des certificats & passe-ports des denrées & marchandises du crû d'icelle, qui seront portées de terre à terre, & de lieu en lieu dans ladite Province*, MEME EN LA VILLE DE MARSEILLE, *sans sortir d'icelle* A LA MANIERE ACCOUTUMÉE, *sans frais ni salaires, avec défenses audit Bos d'expédier pareils certificats; & en cas*

de contravention d'en être informé : en lui permettant néanmoins de délivrer des certificats pour le tranſport des marchandiſes & denrées qui ſeroient voiturées *à l'étranger hors du Royaume & de la Province.*

Si l'Adjudicataire vouloit bien examiner, *de ſang froid & ſans prévention*, la diſpoſition de ces Arrêts, il ne pourroit ſe diſſimuler qu'il ne faut pas d'autres titres pour proſcrire ſa prétention.

En effet, ces Arrêts ont maintenu les Conſuls des Villes & lieux de la Province dans le droit *excluſif* d'expédier les certificats & les paſſe-ports, en vertu deſquels il eſt permis de faire circuler *dans toute la Province*, toutes les denrées & marchandiſes du crû d'icelle, ſans en excepter même *la ville de Marſeille*, quoique réputée *étrangere.* Ces Arrêts ne renferment point d'exception ni de reſtriction, c'eſt-à-dire, qu'ils jugent qu'il ne faut rien de plus que ces certificats & paſſe-ports des Conſuls de la Province, pour faire circuler les denrées & marchandiſes *dans l'étendue des quatre lieues frontieres*, comme dans tout le reſte de ladite Province, ſans diſtinction *des quatre lieues frontieres* du Languedoc, du Dauphiné, du Comtat, de celles de la Mer, du Piemont & du Comté de Nice.

Le premier de ces Arrêts a été rendu, tant contre le ſieur Bos, que contre *le Fermier* lui-même en 1685, c'eſt-à-dire, à une époque où l'Edit de 1577, la Déclaration,

de

de 1580, & toutes les anciennes loix que l'Adjudicataire invoque exiſtoient. Le ſecond a été rendu contre ledit ſieur Bos, Maître des Ports en 1688, à laquelle époque l'Ordonnance de 1687 étoit intervenue.

Or, ſi malgré toutes ces anciennes Ordonnances, & notamment malgré celle de 1687, la Cour a jugé ſolemnellement à pluſieurs repriſes, & en contradictoires défenſes, que moyennant les certificats & les paſſe-ports des Conſuls des lieux, il eſt permis de faire circuler *dans toute la Province*, ſans en excepter Marſeille, les denrées & marchandiſes du cru d'icelle, *avec défenſes au Fermier & à ſes Commis d'arrêter & ſaiſir leſdites denrées & marchandiſes*, faute de certificat du Maître des Ports, ou de ſes Commis, auxquels il a été défendu *d'en expédier*, il eſt évident qu'elle a jugé que leſdites Ordonnances n'étoient pas, & ne devoient pas être exécutées en Provence. On défie quiconque aura la raiſon en partage, de conteſter cette conſéquence. C'eſt donc entreprendre de faire tomber la Cour en contradiction avec elle-même, que de vouloir lui faire juger que l'Ordonnance de 1687 *a toujours été, & doit être exécutée en Provence*, au chef où elle ordonne qu'on ſera obligé de ſe munir *d'acquits à caution, & de certificats de deſcente expédiés par le Fermier*, pour le tranſport & l'enlevement des denrées & marchandiſes du cru du Pays, *dans l'étendue des quatre lieues frontieres.*

L'Adjudicataire peut-il eſpérer que la Cour tombe dans cette frappante contradiction, & qu'Elle anéantiſſe ſes propres Arrêts qui ont été rendus en contradictoires défenſes entre la Province & le Fermier, & qui ſont exécutés depuis près d'un ſiecle ? Pourroit-il deſavouer que ce ne fût une contradiction manifeſte d'ordonner, d'un côté, que les denrées & marchandiſes du cru du Pays, ne pourront être tranſportées ni enlevées *dans les quatre lieues frontieres*, ſans, au préalable, avoir rapporté un acquit à caution, & un certificat de deſcente *de la part du Fermier*, à peine de confiſcation, de 300 liv. d'amende, &c. tandis qu'il a été ordonné d'un autre côté, qu'il ſera permis de tranſporter leſdites denrées & marchandiſes *de terre à terre*, *d'un lieu à un autre*, dans toute la Province, ſans limitation, ſur le ſeul certificat des Conſuls du lieu, ſans même que le Maître des Ports ou ſes Commis, puiſſent *expédier*, de leur chef, pareils certificats ou paſſe-ports, ce qui effectivement a été conſtamment pratiqué juſques à préſent, tant *dans les quatre lieues frontieres*, que hors deſdites quatre lieues, ſans autre gêne ni formalité ? Ne ſeroient-ce pas là deux diſpoſitions contradictoires & incompatibles ? Eſt-il poſſible que la Cour donne dans un pareil piege ? Ne ſe convaincra-t-Elle pas, en jettant les yeux ſur ſes propres Arrêts, que le Fermier vient reproduire aujourd'hui, une queſtion qu'Elle a condamné Elle-même ſolemnellement depuis près de cent ans.

Les Arrêts rendus par la Cour en 1685 & 1688, ne ſont pas les ſeuls titres que nous oppoſons à l'Adjudicataire ; ils ſont renouvellés & canoniſés par un Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, qui a maintenu de nouveau les ſieurs Conſuls d'Aix en particulier, dans le droit attribué de toute ancienneté à tous les Conſuls des Villes & lieux de la Province, de délivrer des certificats & paſſe-ports pour le tranſport des marchandiſes du cru & des Fabriques de ladite ville d'Aix, dans l'intérieur de la Province, *ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé*, même des marchandiſes *étrangeres* qui ſont enlevées de ladite Ville, & dont les droits auront été acquittés. Cet Arrêt prouve bien authentiquement deux points eſſentiels : 1°. que l'Ordonnance de 1687, en ce qui concerne la formalité *des acquits à caution pour les quatre lieues frontieres*, étoit inconnue en Provence, & n'y avoit jamais été exécutée, puiſque cet Arrêt déclare que les ſieurs Conſuls d'Aix ont expédié, *par le paſſé*, les certificats, ſur la foi deſquels, le tranſport des marchandiſes du cru & des Fabriques de la ville d'Aix, a été fait librement dans l'intérieur de la Province ; 2°. que l'Ordonnance ne doit pas non plus être exécutée *à l'avenir*, puiſque Sa Majeſté a autoriſé les ſieurs Conſuls d'Aix à continuer d'expédier les ſuſdits certificats, pour rendre libre la circulation deſdites denrées & marchandiſes dans toute la Province, & même les marchandiſes *étrangeres* qui ont payé les droits.

Sa Majeſté a déclaré par là bien formellement, que les acquits à caution ne doivent pas avoir lieu dans les quatre lieues frontieres de la Province, puiſque la ville d'Aix eſt ſituée dans les *quatre lieues frontieres des côtes de la mer.*

L'Adjudicataire a d'autant plus mauvaiſe grace de méconnoître cet Arrêt, & de vouloir violer ſes diſpoſitions, qu'il en a demandé lui-même l'exécution à la Cour par une requête du 7 mars 1747, & qu'après l'avoir obtenue, il l'a fait imprimer & afficher dans toute la Province.

Il eſt vrai que l'Adjudicataire n'a pas le courage de conteſter directement l'exécution de cet Arrêt; mais dans l'ambarras où il eſt de s'en demêler quand nous le lui oppoſons, il nous répond froidement que l'Ordonnance de 1687, *ne déroge point aux prérogatives qu'ont les Conſuls d'Aix, de déliver des certificats pour les marchandiſes du cru & Fabriques d'Aix, en rempliſſant les formalités qu'il preſcrit à l'égard des étrangeres*; & il ajoute que, d'un autre côté, l'Arrêt du 8 janvier 1715, *ne déroge pas à l'Ordonnance de* 1687; *ni aux Réglemens qui l'ont précédée ou ſuivie.* C'eſt-à-dire, que dans le ſyſtême de l'Adjudicataire ces différens titres ſont indépendans les uns des autres, & qu'il faut remplir tout à la fois les formalités preſcrites par les Arrêts de 1685, 1688 & 1715, & celles du tit. 6, de l'Ordonnance de 1687. Telle eſt la réponſe qu'on trouve à la page 14 du ſecond Mémoire de l'Adjudicataire.

Mais,

Mais eſt-il poſſible qu'il ne ſente pas lui-même la frivolité & la contradiction d'une pareille réponſe ?

Nous avons déja obſervé que nos titres particuliers que l'Adjudicataire eſt forcé de reſpecter, nous autoriſent expreſſément à faire circuler dans toute la Province les denrées & marchandiſes *du crû d'icelle*, & même les *étrangeres*, (pourvu qu'il paroiſſe que les droits dus pour ces dernieres ont été acquittés), ſans que, pour jouir de cette liberté, nous ayions beſoin de remplir d'autre formalité, ni de rapporter d'autre titre qu'un *ſimple certificat des Conſuls des lieux*, dans leſquels les denrées & marchandiſes ſeront enlevées ; malgré cela l'Adjudicataire veut perſuader *qu'indépendamment des certificats des Conſuls*, nous ſommes obligés de prendre en pareil cas, au *Bureau des Fermes*, *des acquits à caution & des certificats de deſcente*, ſous les peines mentionnées dans le ſuſdit tit. 6 de l'Ordonnance de 1687. Comment peut-il ne pas voir que ce ſont-là deux extrêmes incompatibles, & que ce ſeroit contrarier formellement les Arrêts de 1685, 1688 & 1715, ſi l'on décidoit que les certificats & paſſeports des Conſuls des lieux ne ſuffiſent pas pour rendre libre dans toute la Province la circulation de nos denrées & marchandiſes ? Il s'enſuivroit donc de là que bien loin que ces Arrêts rendus *après l'Ordonnance de* 1687, euſſent été favorables à la Province, ils lui auroient été funeſtes en lui impoſant une double ſervitude & une ſurcharge.

Si cela devoit être ainſi, il faudroit avouer que le Maître des Ports & le Fermier étoient dans le délire, lorſqu'ils firent les plus grands efforts, en 1685, 1688 & en 1715, pour empêcher que la Province obtint ces Arrêts, puiſqu'au lieu de nous arracher de leurs mains, comme nous le demandions, & comme nous l'avions cru, ils nous y auroient livré de toute part, & à double titre, en nous aſſujettiſſant tout à la fois à rapporter, d'un côté, les certificats des Conſuls, & d'un autre côté, les acquits à caution & les certificats de deſcente de la part du Fermier. Ces Arrêts auroient rendu notre ſort plus malheureux que celui des pays *de la Ferme*, puiſque dans ceux-ci les acquits à caution & les certificats de deſcente expédiés par le Fermier ſuffiſent, ſans y ajouter encore les certificats des Conſuls.

Mais, n'en déplaiſe à l'Adjudicataire, c'eſt affronter les premieres notions de la raiſon, & avancer une *abſurdité* évidente, d'oſer dire que les ſuſdits Arrêts *poſtérieurs à l'Ordonnance de* 1687, ne diſpenſent pas des formalités preſcrites par cette Ordonnance, tandis qu'ils défendent même expreſſément au Fermier DE SAISIR ET ARRETER *les denrées & marchandiſes par le défaut de certificat de ſa part*, & qu'ils lui prohibent *d'en expédier aucun en pareil cas*, à peine de 1000 l. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Si le Maître des Ports, qui étoit l'Officier des Fermes, & ſi le Fermier lui-même & ſes Commis ne peuvent *expédier*

aucuns certificats pour la circulation des denrées & marchandiſes dans toute l'étendue du Pays de Provence, & notamment pour celles qui ſont enlevées de la ville d'Aix, qui eſt ſituée *dans les quatre lieues frontieres de la mer*, il eſt littéral & démonſtratif que le tit. 6 de l'Ordonnance de 1687, ne doit pas être exécuté en Provence; & c'eſt là préciſément ce qu'ont jugé, depuis un ſiecle, les Arrêts de la Cour. Comment l'Adjudicataire auroit-il le courage de conteſter cette conſéquence, à moins qu'il n'imagine que tout lui eſt permis quand il s'agit de détruire les titres & les droits du Peuple, pour dénaturer & étendre les ſiens?

Un autre Arrêt du Conſeil, du 5 Janvier 1715, eſt encore bien propre à confondre le ſyſtême de l'Adjudicataire, qui s'en eſt également fort mal démêlé.

La Province demanda au Roi de vouloir bien continuer l'abonnement qui avoit été fait en 1714 du nouvel impôt de 2 liv. 10 ſ. par quintal, établi ſur les huiles du crû du Pays qui ſeroient conſommées dans la Province, & du même impôt qui étoit dû pour les huiles *étrangeres* qui ſeroient tranſportées dans ladite Province pour ſa *conſommation*, ſauf de laiſſer jouir le ſieur Mignot, Fermier, des droits que leſdites huiles étrangeres doivent à *l'entrée*, ainſi que de ceux qui ſont dus, tant pour les huiles du crû du Pays, que pour les étrangeres, lorſqu'elles *ſortent de la Province*, pour être tranſportées dans les autres Provinces & Villes du Royaume, ou aux Pays

étrangers : Sa Majeſté voulut bien accorder cet abonnement en le portant à la ſomme de 35000 liv. par année, au lieu de celle de 20000 liv. qui étoit offerte par les ſieurs Procureurs du Pays.

Mais comme cet abonnement ne s'appliquoit qu'aux huiles de *conſommation*, & qu'il reſtoit au ſieur Mignot, Adjudicataire, à percevoir les droits *d'entrée* des huiles étrangeres, & les droits de *ſortie*, tant deſdites huiles étrangeres, que de celles du crû du Pays, Sa Majeſté voulant aſſurer la perception des droits de *ſortie*, trouva à propos d'ordonner d'office que les Muletiers & Voituriers qui porteroient des huiles de cette Province deſtinées pour les autres Provinces du Royaume & pour l'Etranger, ſeroient tenus de prendre *des acquits à caution* dans les Bureaux, & que même ils ne pourroient faire circuler leſdites huiles dans les DEUX *lieues des limites* dudit Pays de Provence, » ſoit » du côté de Marſeille, du Comtat Venaiſſin, » du Dauphiné, des rivieres du Rhone, de » la Durance, du Var, de la côte de la mer, » du Comté de Nice, du Piémont ou de » Savoie ; même de la ville de Graſſe & des » environs, pour les porter à Cannes ou » autres lieux de Provence, ſans être nantis » des acquits à caution, à peine de ſaiſie, &c. «

Voilà exactement la premiere fois qu'on a entendu parler en Provence de la néceſſité *des acquits à caution* pour la circulation des denrées & marchandiſes, dans l'étendue des limites.

limites. On y connoiſſoit bien l'uſage des certificats du Maître des Ports, ou des acquits à caution expédiés par le Fermier pour les denrées ou marchandiſes qui devoient *ſortir* de la Province pour être tranſportées *aux autres Provinces du Royaume ou aux Pays étrangers*: Mais dans aucun tems ni par aucune Loi, l'obligation de rapporter des acquits à caution pour *la circulation* des d'enrées & marchandiſes, dans quelque endroit que ce fût de *l'intérieur de la Province*, n'avoit été établie. Ce ne fut que par cet Arrêt du 5 janvier 1715, que Sa Majeſté trouva à propros de l'établir au ſujet des huiles, & ce fut pour la circulation qui ſe feroit dans l'eſpace *des deux lieues limitrophes.*

Voici la conſéquence que nous avons tiré de cet Arrêt remarquable. Si le tit. 6, de l'Ordonnance de 1687, avons nous dit, eût été fait pour la Provence, & y eût été exécuté, il eſt de toute évidence que Sa Majeſté n'auroit pas eu beſoin de faire une loi particuliere pour la circulation des huiles dans les frontieres de la Province. Sa Majeſté auroit ordonné ſimplement l'exécution de ladite Ordonnance de 1687, pour les huiles, comme pour les autres denrées & marchandiſes. Diſons mieux, il n'auroit pas même été poſſiblé que Sa Majeſté eût parlé des acquits à caution pour les *deux* lieues frontieres : En voici la raiſon à laquelle l'Adjudicataire n'aura certainement rien à repliquer.

Nous ſupplions la Cour d'obſerver avec

une attention particuliere, que l'impôt de 2 livres 10 sols, établi en 1710, sur chaque quintal d'huile qui entre dans la Province, qui en sort, ou qui s'y consomme, n'est pas le seul que cette denrée ou marchandise supporte. Les huiles étoient *déja soumises à la Douane de Lyon, & à la Douane de Valence.* Voici le Tableau de ces différens droits.

Les huiles allant de Provence à Lyon, doivent par quintal,

		l.	s.	d.
Anciens droits.	Pour la Douane de Lyon . .		5	9
	Deux sols pour livre . . .			7
	Pour la Douane de Valence . .	1	3	8
		1	10	
	Pour l'acquit		2	
	Huit sols pour livre		12	10
	Papier		1	6
		2	6	4
Nouveaux droits.	Impôt établi en 1710 . . .	2	10	
	Acquit		2	8
	Huit sols pour livre . . .	1	1	
		6	1.	

Quand les huiles vont de Provence en Languedoc, les mêmes droits sont dûs, à la seule différence que l'on perçoit les nouveaux droits les premiers, ce qui opére qu'on ne perçoit pas les 8 sols pour livre sur la Douane de Lyon, & celle de Valence.

De sorte qu'indépendamment des *nouveaux* droits qui furent *abonnés* par l'Arrêt du 5 janvier 1715, les huiles étoient soumises à

d'autres droits annciens d'entrée & de ſortie, dont la perception a été faite pour le compte du Roi, avant comme après l'Ordonnance de 1687. L'Adjudicataire a donc tort de dire *que les droits ſur les huiles, ſont des droits particuliers, abſolument étrangers à ceux des Fermes*, ET QUI N'ONT RIEN DE COMMUN AVEC LA CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS LES QUATRE LIEUES FRONTIERES DE L'ETRANGER. Les anciens droits ſur les huiles ont toujours fait partie de ceux des Fermes, comme les nouveaux en font auſſi partie depuis le bail du ſieur Mignot, & dans aucun tems les huiles n'ont été aſſujetties à la formalité des acquits à caution pour la circulation dans les QUATRE *lieues frontieres* : l'Adjudicataire eſt forcé d'en convenir.

Or, ſi le titre 6, de l'Ordonnance de 1687, avoit été exécuté en Provence, la circulation des huiles dans *les quatre lieues* frontieres, auroit été néceſſairement aſſujettie aux mêmes formalités que celle de toutes les autres denrées & marchandiſes ſujettes à des droits : Dès-lors Sa Majeſté n'auroit pas fait une loi particuliere pour leſdites huiles par l'Arrêt de 1715, qui ne parle même pas de l'Ordonnance de 1687. Elle auroit ordonné ſimplement l'exécution de l'adite Ordonnance de 1687 : Elle n'auroit pas même eu beſoin de l'ordonner, ſi cette Ordonnance eût déja été exécutée pour les huiles, comme pour les autres d'enrées & marchandiſes, ou dumoins il auroit fallu que Sa Majeſté eût

dérogé expreſſément à l'Ordonnance de 1687, ſi au lieu de prohiber la circulation des huiles dans les *quatrre* lieues frontieres, elle auroit voulu la reſtraindre à *deux* lieues, tant pour les *nouveaux*, que pour les *anciens* droits, qui, quant à ce, n'auroient pas pu être diſtingués.

N'eſt-il pas ſenſible que c'eſt préſiſément parce qu'on n'avoit jamais connu, ni exécuté en Provence la formalité des acquits à caution & des certificats de deſcente pour la circulation des huilles dans tout lintérieur de la Province, non plus que pour celle de toutes les autres denrées & marchandiſes, que le Roi n'eut pas l'idée en 1715 de ſoumettre les huiles à cette formalité pour la circulation dans les QUATRE *lieues frontieres* ? Il eſt vrai que comme l'huile eſt la principale denrée du Pays ſujette à des droits d'entrée & de ſortie, & que c'eſt celle de toutes qui ſupporte les plus forts droits, Sa Majeſté trouva à propos de prendre des précautions particulieres, & d'établir une loi *nouvelle* en Provence, afin d'aſſurer plus ſpécialement, à l'égard des huiles, la perception des droits de *ſortie* : Mais comme on ſçait à Paris que la Provence eſt un Pays reſſerré, & qu'il ſeroit injuſte, & même impoſſibe de lui impoſer les mêmes formalités & les mêmes gênes, qui peuvent être pratiquables dans les Pays *de la Ferme*, dont l'étendue eſt immenſe, Sa Majeſté, toujours équitable, ne voulut gêner l'entiere liberté

de

de la circulation que dans les DEUX *lieues frontieres* & non dans les *quatre* lieues. Voilà comment, dans quelles circonſtances, & par quels motifs la formalité *des acquits à caution* a été introduite pour la premiere fois en Provence, relativement à la circulation des huiles ſur les frontieres, dans l'enceinte de *deux* lieues, & non dans celle de QUATRE. Il n'eſt pas douteux que Sa Majeſté n'auroit jamais introduit cette nouveauté en Provence, ſi l'on n'eut pas impoſé le nouveau droit de 2 l. 10 ſ. par quintal, ce qui forma dès lors un impôt très-conſidérable, pour la perception duquel Sa Majeſté jugea à propos de prendre des précautions particulieres, & l'on peut dire, extraordinaires.

L'Adjudicataire a cru éluder les conſéquences invincibles que nous tirons de l'Arrêt du 5 janvier 1715, en nous oppoſant qu'il a été rendu *à la requête des ſieurs Procureurs du Pays, & qu'il contient les formalités qu'ils ont demandées eux-mêmes.* Mais pourquoi veut-il toujours s'échapper par des équivoques & des allégations litteralement démenties? Que demanderent à Sa Majeſté les Procureurs du Pays par leur requête? Ils demanderent *l'abonnement* des nouveaux droits ſur les huiles de *conſommation :* & voilà tout. Nous ſupplions la Cour de lire l'Arrêt du 5 janvier 1715, communiqué au procès; elle y verra que s'il fut parlé dans la requête des ſieurs Procureurs du Pays des acquits à caution, ce ne fut que pour les huiles qui *ſortiroient de la Province*, parce que ce n'eſt que dans ce

cas que les certificats des Conſuls des lieux ſeroient inſuffiſants & inutiles ſuivant la diſpoſition de l'Arrêt de la Cour du 7 Mai 1688 dont nous avons parlé. Mais les Procureurs du Pays ne demanderent pas & n'eurent pas l'idée de demander que la *circulation* des huiles dans l'intérieur de la Province, dans l'étendue d'*une*, de *deux*, de *trois*, ni de QUATRE lieues des frontieres, fût ſoumiſe à la formalité des acquits à caution. On ne trouvera rien de pareil dans leur requête : ce fut Sa Majeſté qui (à la ſollicitation ſans doute du Fermier), ordonna *d'office* qu'on ſe pourvoiroit d'acquit à caution, quand on voudroit tranſporter des huiles de l'intérieur de la Province dans les *deux* lieues frontieres. Il eſt même bon d'obſerver que cet Arrêt n'inflige pas la peine du *quadruple* des droits, qu'on encourt dans les Pays de la Ferme, ſuivant l'art. 2 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1687.

Si Sa Majeſté avoit enviſagé la Provence comme ſoumiſe à l'exécution du tit. 6 de l'Ordonnance de 1687; & ſi ſur la requiſition des Procureurs du Pays Elle avoit voulu réduire l'eſpace de *quatre* lieues frontieres, à celui de *deux lieues*, Elle auroit expreſſément *dérogé quant à ce*, comme nous l'avons dit, à ladite Ordonnance; cela eût même été abſolument indiſpenſable. Mais c'eſt parce que nulle loi ne ſoumettoit la Provence à une pareille formalité pour la circulation des denrées & marchandiſes dans ſon enceinte, qu'il ne fut parlé, ni de près ni de loin, de cette Ordonnance en fixant aux DEUX *lieues fron-*

tieres la formalité des acquits à caution que Sa Majeſté voulut établir pour la premiere fois en Provence, & pour la circulation des huiles tant ſeulement. Sa Majeſté étoit tellement convaincue que ſuivant les loix particulieres de la Provence, les denrées & marchandiſes du crû du Pays & même les étrangeres pouvoient circuler librement dans toute ſon enceinte, qu'elle ratifia cette liberté par l'Arrêt de ſon Conſeil, rendu *trois jours après*, c'eſt-à-dire, par celui du 8 janvier 1715, dont nous avons parlé, qui maintint les Conſuls d'Aix dans le droit de délivrer les certificats & les paſſeports.

Nous avons également oppoſé au Fermier les Arrêts du Conſeil des 3 mai 1723 & 13 mars 1725, qui ont défendu *les entrepôts & amats* de Vin, & autres marchandiſes dans les terroirs de Marſeille, d'Aubagne & autres lieux voiſins des Bureaux ſitués aux environs de Marſeille. L'Adjudicataire, de ſon côté, ſe prévaut de ces Arrêts contre nous : voyons qui des deux a raiſon.

L'Adjudicataire s'écrie que ces Arrêts ayant ordonné l'exécution de l'art. 7 du tit. 9 de l'Ordonnance de 1687, c'eſt une preuve authentique que cette Ordonnance doit être exécutée en Provence. Quel raiſonnement ! Quelle conſéquence ! Comment le Roi a-t-il ordonné l'exécution du ſuſdit article 7 du tit. 9 de ladite Ordonnance ? C'eſt en adreſſant à cet effet *des Lettres patentes à la Cour*, qui les *a vérifiées & enrégiſtrées*, ce qui leur a donné le caractere de loi. Voilà pourquoi, & voilà

comment le ſuſdit article 7 eſt devenu exécutoire en Provence. Ce n'eſt pas en force de l'Ordonnance de 1687 que cet article eſt exécuté dans les terroirs de Marſeille, d'Aubagne & autres lieux circonvoiſins. Jamais cette Ordonnance n'y auroit été exécutée *par elle-même*. C'eſt parce que Sa Majeſté en étoit convaincue, qu'elle adreſſa leſdites Lettres patentes à la Cour pour les vérifier & enrégiſtrer. Sa Majeſté a déclaré par là de la maniere la plus expreſſe & la plus authentique, que l'Ordonnance de 1687 n'étoit point exécutoire en Provence, puiſqu'en conformité des loix de l'Etat qui reglent les droits de la Monarchie & ceux des Nations, il a fallu que, pour établir en Provence un article de cette Ordonnance, elle manifeſtât ſa volonté par des *Lettres patentes* dont *l'enrégiſtrement* ſeul pouvoit aſſurer l'exécution. Pourquoi, avions-nous dit à l'Adjudicataire, Sa majeſté auroit-elle rendu des Arrêts du Conſeil revêtus de Lettres patentes, pour ordonner l'exécution en Provence *d'un article* particulier de l'Ordonnance de 1687, ſi cette Ordonnance eût été exécutoire en Provence dans toutes ſes diſpoſitions, & ſi elle y avoit acquis le caractere d'une loi publique? Que nous a-t-il répondu? diſons mieux qu'avoit-t-il à répondre? *ne verbum quidem.*

Nous tirons la même preuve des Lettres patentes du 17 octobre 1724, qui ont ordonné l'exécution en Provence de l'art. 2 du titre 1 de ladite Ordonnance de 1687. Ces Lettres patentes portent *qu'à l'avenir* il ne ſera fait aucune

aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres, & de ce qui ſert a l'emballage des des marchandiſes dont les droits ſe payent au poids, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'or, & d'argent ou de ſoie, & ſur les drogueries & épiceries. Dès qu'il a fallu des Lettres patentes adreſſées à la Cour, & par elle enrégiſtrées pour faire exécuter cet article 2, c'eſt une preuve ſans réplique que l'Ordonnance de 1687 n'eſt point exécutoire par elle-même en Provence; & dès que l'exécution de cet article n'a été ordonnée que pour *l'avenir*, c'eſt encore une preuve manifeſte qu'il n'a pas été exécuté par le paſſé.

Indépendamment de ces inductions frappantes & déciſives que ces Lettres patentes nous fourniſſent, il en eſt une autre qui eſt encore plus eſſentielle & plus directe. On y voit que Sa Majeſté s'eſt bornée à ordonner l'exécution en Provence de *l'article* 2 du ſuſdit titre premier. Pourquoi Sa Majeſté n'a-t'elle extrait que ledit article 2 de ce titre, en laiſſant à l'écart les autres articles qu'il renferme? En voici la raiſon. C'eſt parce que Sa Majeſté ne vouloit faire exécuter à *l'avenir* en Provence que la diſpoſition qui porte ſur le poids des caiſſes, tonneaux & ſerpillieres qui renferment les marchandiſes. Et comme les articles 1. 11. 12. 13. 14. 15. & 16. de ce même titre, parlent *des acquits à caution*, Sa Majeſté qui n'entendoit pas de les établir en Provence, où ils ne doivent pas avoir lieu, a diſtingué l'art. 2 de tous les autres, & s'eſt bornée à

ordonner l'exécution de cet article 2, *par les Lettres patentes* du 17 octobre 1724.

De là naiſſent deux conſéquences évidentes & infaillibles, 1°. que Sa Majeſté voulant faire exécuter en Provence, pour *l'avenir*, le ſuſdit article 2, du tit. premier de l'Ordonnance de 1687, y a pourvu par des Lettres patente ſpéciales, parce qu'elle a reconnu que cette Ordonnance n'avoit eu, *par le paſſé*, & ne pouvoit avoir pour *l'avenir* aucune exécution en Provence par elle-même ; 2°. que Sa Majeſté ayant choiſi, ſéparé, diſtingué cet article 2 de tous les autres articles que renferme le même titre, & n'ayant ordonné l'exécution que de cet article 2, & non celle des autres articles, a manifeſté par-là l'intention où elle eſt de ne pas faire exécuter en Provence les diſpoſitions de ces autres articles, & notamment celles des art. 1, 11, 12, & ſuivants qui portent préciſément *ſur les acquits à caution.*

Quel eſt l'homme qui peut ſe refuſer à de pareilles démonſtrations ? Si l'Adjudicataire n'en eſt pas frappé, ce ne ſera pas notre faute. Cela ne nous empêchera pas de ſoutenir fermement que pour être conſéquent avec lui-même, il faut qu'il nous produiſe *des Lettres patentes*, adreſſées à la Cour, & par Elle *enrégiſtrées*, qui, ayant ordonné l'exécution en Provence du tit. 6 de ladite Ordonnance de 1687, concernant les acquits à caution pour *les* QUATRE *lieues frontieres.* Tant qu'il ne produira pas un pareil titre, (qui n'a jamais exiſté), il lui ſera impoſ-

ſible de ſurmonter les preuves & les inductions que nous tirons des Lettres patentes de 1723, de 1724 & de 1725, dont nous venons de parler.

N'eſt-il pas effectivement inconcevable que l'Adjudicataire veuille conclure que l'Ordonnance de 1687, eſt exécutoire en Provence, par cela ſeul que Sa Majeſté a trouvé à propos d'ordonner par des Lettres patentes l'exécution de *deux ou trois articles particuliers* de cette Ordonnance qui en renferme CENT SOIXANTE-DEUX? Si l'Adjudicataire vouloit parler ingénument, n'avoueroit-il pas que cette Ordonnance a toujours été abſolument *étrangere* à la Province, & que Sa Majeſté l'a ainſi déclaré Elle-même de la maniere la plus autentique, toutes les fois qu'Elle a voulu faire exécuter en Provence quelqu'une de ſes diſpoſitions, puiſqu'Elle a été obligée de manifeſter ſa volonté *dans une forme legale*; c'eſt-à-dire par des *Lettres patentes* adreſſées à la Cour pour les vérifier & les enrégiſtrer?

Il s'en faut bien que l'Adjudicataire veuille en convenir, il s'eſt formé l'abitude de ne reconnoître aucunes loix, quand elles ne favoriſent pas ſes vues. Il ſoutient que ladite Ordonnance eſt une loi générale & de police, qui a ſon exécution pleine & entiere en Provence, comme dans toutes les autres Provinces.

Cettte Ordonnance, dit-il, contient 14 titres, dont *douze* ſont exécutés, & ont *toujours* été exécutés en Provence.

Il commence par le titre premier. Il demande qu'on en faſſe *la lecture* pour ſe convaincre qu'il eſt exécuté en Provence. Si cela eſt, il faut donc que notre Province ſoit devenue une des Provinces *des cinq groſſes Fermes*, & qu'elle ſubiſſe les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant les Tarifs de 1664 & 1667, quoiqu'elle en ait été déclarée exempte par des Arrêts du Conſeil de 1668 & 1669, qui ne ſont pas conteſtés, attendu qu'elle eſt régie par deux Tarifs particuliers de 1632 & 1633, qui ont toujours été exécutés ſans aucune difficulté. D'ailleurs, comment l'Adjudicataire peut-il avancer que le titre premier de ladite Ordonnance eſt exécuté en Provence, tandis que nous venons d'obſerver que Sa Majeſté ne voulut y faire exécuter que *l'art.* 2, en vertu des Lettres patentes du 17 octobre 1724. On voit par là que l'Adjudicataire n'eſt pas heureux dans ſon début.

Il dit que le tit. 2, qui porte ſur les déclarations à faire par les Marchands & Voituriers dans les Bureaux, &c. eſt exécuté en Provence. Cependant les art. 22 & 23, ne ſont faits que pour les Provinces *de la Ferme*, puiſqu'il y eſt parlé des marchandiſes qu'on conduira *dans l'étendue de la Ferme* pour paſſer plus avant *dans ladite Ferme*. L'Adjudicataire prétend néanmoins que l'exécution de ce titre a été particulierement ordonnée par des Lettres patentes du 30 ſeptembre 1723, enrégiſtées par la Cour le 20 octobre

bre ſuivant, & par d'autres Lettres patentes du 4 avril 1724, enrégiſtrées le 31 mai même année. S'il produiſoit ces Lettres patentes, on y verroit qu'elles diſpoſent ſur des regles *générales*, relativement aux déclarations à faire des marchandiſes dont les droits doivent être payés *au poids, à la meſure & au nombre*, & ſur l'obligation impoſée aux Capitaines de Vaiſſeaux Marchands de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée, ce qui n'eſt pas ſuſceptible de diſtinction ou de différence entre les Provinces *des cinq groſſes Fermes*, & celles qui ſont réputées *étrangeres*. Au ſurplus, ces Lettres patentes prouvent, comme nous l'avons déja dit, que ladite Ordonnance de 1687, n'eſt pas exécutoire en Provence, puiſqu'il a fallu des Lettres patentes pour y faire exécuter les diſpoſitions particulieres que Sa Majeſt a conſignées dans des loix ſpéciales revêtues de la forme requiſe.

Le tit. 3 doit concerner également la Provence, ſuivant l'Adjudicataire, parce qu'il y eſt parlé du Port *de Marſeille*. Il n'y a pourtant abſolument rien dans ce titre qui puiſſe s'appliquer à la Provence. Il n'y a qu'à le lire pour s'en convaincre. S'il y eſt parlé *du Port de Marſeille*, voici comment. Sa Majeſté a déſigné par l'art. premier, les Ports par leſquels on pourra faire entrer *dans l'étendue de la Ferme*, les drogueries & épiceries des Pays étrangers; ſans préjudice néanmoins, y eſt-il dit, des autres lieux de nos Provinces *réputées étrangeres*, par leſquelles

nous en avons permis l'entrée, ſçavoir; Bordeaux, Lyon & *Marſeille*. C'eſt donc à dire que de ce que le Roi, diſpoſant uniquement dans ce titre de ce qui concerne *les Provinces des cinq groſſes Fermes*, y déclare qu'il ne prétend pas nuire aux Provinces *réputées* étrangeres, il faudra en conclure que ce titre eſt fait pour les *Provinces réputées étrangeres*. Quelle logique!

L'adjudicataire n'oſe pas dire que le titre 4 ſoit fait pour la Provence, parce qu'il a penſé qu'il ſuffiroit de ſçavoir lire pour le démentir. Mais il prétend que le titre 5 qui diſpoſe ſur les formalités à obſerver pour les marchandiſes ſauvées du nauffrage, doit être exécutée en Provence, attendu qu'*il n'exiſte point d'autre loi* ſur cette matiere. C'eſt là une fort mauvaiſe raiſon : ſi nous ſuivons en Provence quelques diſpoſitions de ce titre, c'eſt parce qu'elles ſont preſcrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681, qui eſt une vraie loi générale dans tout le Royaume, parce qu'elle eſt *enrégiſtrée* par toutes les Cours ſouveraines.

Le titre 6 eſt préciſément celui qui fait la matiere du procès. Il y eſt parlé des acquits à caution pour les *quatre* lieues frontieres; il ne faut pas douter que l'Adjudicataire ne ſoutienne qu'il doit être exécuté en Provence. Il ne produit pourtant aucunes Lettres patentes qui aient ordonné ſpecialement l'exécution de ce titre. Il ne faut rien de plus pour le confondre.

Quant au titre 7, l'Adjudicataire n'en parle

pas. Il a ſes raiſons. Il ſçait qu'il n'y a qu'à en lire le texte, pour ſe convaincre qu'il n'eſt fait, comme le précédent, que pour les QUATRE lieues frontieres DE LA FERME.

De ce que le titre 8 parle des marchandiſes *de contrebande*, qui ſont prohibées en Provence comme ailleurs, l'Adjudicataire en conclut qu'il s'applique à la Provence, ſans conſidérer que ce n'eſt pas en vertu de ce titre, que l'entrée de ces marchandiſes eſt défendue en Provence, & qu'il ne manque pas d'autres loix qui diſpoſent ſur cet objet.

L'Adjudicataire obſerve que le titre 9 parle des *magaſins & entrepôts*, & qu'il eſt devenu exécutoire en Provence par les Lettres patentes des 3 & 22 mai 1723, & 13 mars 1725. Cela n'eſt pas exact. Ce titre parle des magaſins & entrepôts que le Fermier doit établir dans les villes de la Rochelle, Rouen, le Havre de grace, & autres qui ſont *dans la Ferme*, & défend tous autres magaſins & entrepôts dans les *quatre lieues frontieres* DE LA FERME. Cette diſpoſition n'a point été appliquée A LA PROVENCE par leſd. Lettres patentes, puiſqu'elles ont ſeulement défendu les entrepôts *dans le territoire de Marſeille, dans celui d'Aubagne & des autres lieux voiſins des Bureaux ſitués aux environs de Marſeille.* Si le ſuſdit titre 9 avoit été & devoit être exécuté en Provence, ſa diſpoſition s'appliqueroit *à toutes les frontieres de la Province*, & il n'auroit pas fallu des Lettres patentes pour l'appliquer aux ſeuls terroirs de Marſeille & des lieux circonvoiſins.

Enfin les cinq derniers titres ne disent pas un mot de la Provence : s'ils renferment des regles *générales* dont quelques-unes sont suivies dans tout le Royaume, il ne s'en suit pas que le corps entier de l'Ordonnance soit commun & exécutoire par-tout. Nous avons en France beaucoup de loix qui sont analogues en certains points, à celles qu'on suit en Italie, en Espagne, en Angleterre, & dans tous les autres Pays de l'Univers ; ce n'est pas à dire que les loix de tous ces Pays doivent être exécutées en France.

L'Ordonnance de 1687 a été faite pour les Provinces *des cinq grosses fermes*, qui sont distinctes & séparées des autres Provinces dans l'ordre de la législation. La Provence n'est point dans cette cathégorie. On ne doit & on ne peut y exécuter que les articles qui sont consignés dans les Lettres patentes spécialement émanées de l'autorité du Roi, adressées, vérifiées & enrégistrées aux Cours souveraines du Pays. Si Sa Majesté avoit voulu faire exécuter en Provence le titre 6 de ladite Ordonnance, Elle auroit pris cette voie légale, nécessaire & indispensable. La Cour auroit infailliblement communiqué aux sieurs Procureurs du Pays les Lettres patentes qui auroient établi dans le Pays un nouvel impôt par les acquits à caution. Les Procureurs du Pays auroient fait des représentations sur l'impossibilité d'exécuter une pareille loi en Provence & Sa Majesté, toujours juste & équitable, y auroit eu égard. Mais nous n'avons pas été dans ce cas. Le Roi n'a jamais

voulu

voulu faire exécuter dans une Province auſſi reſſerrée que la nôtre, la formalité des acquits à caution pour les *QUATRE lieues* frontieres, puiſqu'il n'a jamais expliqué ſa volonté à cet égard par des Lettres patentes adreſſées à la Cour, & qu'il n'a jamais anéanti les Arrêts de 1685, 1688 ni ceux de 1715 qui manifeſtent que telle ne peut pas avoir été ſon intention.

Nous croyons avoir démontré juſqu'à la derniere évidence, que l'Ordonnance de 1687 n'a jamais été exécutée en Provence, & que nos titres particuliers prouvent qu'elle n'a jamais dû ni pû y être exécutée. Il nous reſte a rétablir notre troiſieme propoſition qui eſt une ſuite des deux premieres.

TROISIEME PROPOSITION.

Sur le défaut d'enrégiſtrement de l'Ordonnance de 1687.

Quoique nous ayions déja démontré par les titres les plus déciſifs, & par les raiſons les plus convaincantes que l'Ordonance de 1687 n'a jamais été, ni pû être exécutée en Provence, par l'objet & la nature de ſes diſpoſitions, nous pouvons dire que le moyen tiré *du défaut d'enrégiſtrement* eſt encore plus péremptoire & plus invincible que tous les autres, relativement aux regles du droit public.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts du Conſeil, & généralement toutes les loix qui émanent de l'autorité royale, ne

deviennent *obligatoires* envers les peuples que du jour de *la vérification, de l'enrégiſtrement & de la publication* qui en ſont faits par les Cours ſouveraines du Pays, auxquelles Sa Majeſté les adreſſe *par des Lettres patentes*, afin qu'elles puiſſent, dans le beſoin, lui faire les remontrances que les circonſtances pourroient exiger. Ce n'eſt que dans cette forme eſſentielle que Sa Majeſté annonce ſa volonté à ſes peuples, qui ne ſont obligés de s'y ſoumettre qu'à cette condition ; telle eſt la loi que le légiſlateur s'eſt impoſée à lui-même, parce qu'elle forme la vraie conſtitution d'un Etat monarchique. C'eſt ſur cette loi que repoſent les droits des Nations, dont les Cours ſouveraines ſont devenues les dépoſitaires, du conſentement mutuel du Monarque & des Sujets. Les Cours ſouveraines ne violeront jamais un dépôt ſacré qui leur a été confié, & qui eſt la baſe de leur propre exiſtance, & de l'autorité qu'elles exercent dans leur reſſort. Elles ne le pourroient même pas, parce qu'en détruiſant la premiere loi qui eſt le fondement de toutes les autres, ce ſeroit les détruire toutes.

L'Ordonnance de 1687 a été adreſſée aux Cours ſouveraines des Provinces *des cinq groſſes Fermes*, pour leſquelles elle a été faite ; elle y a été *vérifiée*, *enrégiſtrée & publiée*, c'eſt pourquoi elle doit y être exécutée. Mais en eſt-il de même en Provence ? Cette Ordonnance a-t'elle été adreſſée à la Cour, & la Cour, l'a-t'elle enrégiſtrée ? Nous avons preſſé l'Adjudicataire de s'expliquer ſur ce fait ; nous

l'avons même requis judiciairement d'en fournir la preuve. Il ne pouvoit ſe ſouſtraire à cette obligation, parce que toutes les fois qu'une partie ſe fonde ſur un titre qui eſt conteſté, elle eſt obligée d'en juſtifier. L'Adjudicataire eſt ſoumis à cette regle comme tout le monde. Il ſçait bien que quand il plaide devant M. l'Intendant, & qu'il excipe de quelque Ordonnance, de quelque Edit, de quelque Arrêt du Conſeil, ou de tout autre titre dont on lui demande la juſtification, M. L'Intendant l'oblige à les produire, à défaut de quoi il le déboute. C'eſt ce qu'il a éprouvé en dernier lieu par une Ordonnance du 29 ſeptembre 1776 rendue en faveur du Corps des Marchands.

Cependant l'Adjudicataire n'a pas ſatisfait à notre requiſition. Il s'eſt borné à nous dire que nous trouverons dans *Fontanon*, dans *Leguenois*, dans *Corbin*, tous les titres qu'il nous oppoſe. Quelle dériſion! Avons-nous beſoin qu'il nous indique les livres où ſont rapportées les différentes Ordonnances du Royaume? Quand nous lui demandons la communication de celles dont il veut ſe ſervir contre nous, c'eſt pour ſçavoir s'il les puiſe dans le dépôt qui renferme toutes celles qui doivent nous gouverner. C'eſt parce que nous ſçavons que l'Ordonnance de 1687, ni pluſieurs autres qu'il nous oppoſe au ſujet de l'établiſſement des acquits-à-caution pour les quatre lieues frontieres, ne ſe trouvent pas dans les regiſtres de la Cour, que nous l'avons requis de nous les communiquer.

A force de presser l'Adjudicataire, nous l'avons obligé d'avouer que l'Ordonnance de 1687 n'a jamais été adressée à la Cour, & que par conséquent la Cour ne l'a point *enrégistrée*. Mais il observe » qu'elle n'a pas » moins été promulguée par le Parlement *de* » *Paris* & toutes les Cours supérieures de » cette Capitale, & que, quoiqu'elle n'ait » pas été *nommément enrégistrée par la Cour* » *des Aides de Provence*, non plus que par » plusieurs autres, elle ne l'a pas moins *adop-* » *tée*, ainsi que tous les Tribunaux du Royau- » me, auxquels elle n'a pas été adressée dans » le tems, par les enrégistremens des Edits, » Déclarations, Arrêts & Lettres patentes » promulguées de son Autorité, par les en- » régistremens de *tous les baux*, & les Ar- » rêts de prise de possession rendus depuis. » Ces promulgations (dit-il), EQUIVA- » LENT bien celui de l'Ordonnance : tout » enrégistrement avec la publication de la loi » régistrée, lui ont donné le caractere & » l'authenticité qu'elle devoit avoir pour la » faire reconnoître au public, & *c'est par là* » *qu'elle a reçu la plénitude de son autorité.*

L'Adjudicataire donne pour preuve de ce qu'il avance l'art. 15 de l'Edit de 1577 ; les articles 17 & 18 de la Déclaration de 1580 ; l'enrégistrement fait par la Cour des différents *baux* de Fauconnet, de Daumergue, de Carlier, de Forceville & autres ; l'enrégistrement de plusieurs Lettres patentes qui portent sur l'exécution de quelques articles de

ladite

ladite Ordonnance ; un Arrêt du Conſeil du 18 décembre 1696 ; & un autre Arrêt ſemblable du 13 août 1772, imprimés & affichés de l'autorité de M. l'Intendant.

Enfin, l'Adjudicataire ajoute qu'en établiſſant en Provence les acquits-à-caution pour les quatre lieues frontieres, il n'eſt queſtion que d'y établir *une loi de police générale*, ſans laquelle la régie des Fermes ne pourroit pas être faite en Provence, n'y en ayant point d'autre qui puiſſe régir cette matiere ; qu'il ne s'agit pas ici d'une loi *burſale*, qui puiſſe impoſer aucune ſurcharge aux citoyens ; que cette loi ne s'applique pas à toutes les frontieres du Pays ; que les citoyens ne pourroient rencontrer des difficultés qu'autant qu'ils voudroient tranſporter leurs denrées & marchandiſes *aux Pays étrangers*, ſans ſe ſoumettre aux formalités preſcrites par les Ordonnances, & à la police qu'elles preſcrivent.

Un ſeul mot renverſe tout cet édifice que l'Adjudicataire veut établir ſur le ſable. L'Ordonnance de 1687 n'eſt point *enrégiſtrée* en Provence ; il eſt par cela ſeul, abſolument impoſſible qu'elle y ſoit exécutée, & que l'Arrêt du 7 juin 1752 qui a ordonné l'exécution du tit. 6. de ladite Ordonnance au ſujet *des acquits-à-caution dans les* QUATRE *lieues frontieres*, puiſſe ſubſiſter. Il faut néceſſairement que cette propoſition ſoit vraie, ou qu'il n'y ait plus rien de ſacré parmi les Nations, & que déſormais nous devions vivre ſans loix.

Que veut dire l'Adjudicataire, quand il parle de l'enrégiſtrement fait *à Paris*? Il en eſt, à l'égard de la Provence, de l'enrégiſtrement fait à Paris, comme il en ſeroit de celui qui ſeroit fait à Londres ou à Conſtantinople. Nous avons nos Cours ſouveraines qui donnent la ſanction à nos loix : nous n'en reconnoiſſons point d'autres. Que veut-il dire auſſi, quand il parle d'enrégiſtrement fait PAR EQUIVALENT? Connoiſſons-nous les enrégiſtremens indirects, par rélation, ou par équivalent? Peut-il y avoir deux différentes manieres de remplir la forme légale & ſubſtantielle, dans laquelle les loix publiques doivent être adreſſées aux Cours ſouveraines pour les vérifier & les enrégiſtrer? Les Cours n'ont-elles pas toujours déclaré hautement qu'elles ne prétendent pas *approuver* les Edits, Déclarations, Ordonnances ou Arrêts du Conſeil non enrégiſtrés, quoiqu'ils ſoient *mentionnés* dans des loix nouvelles qui leur ſont adreſſées, & qu'elles enrégiſtrent? N'en voyons-nous pas tous les jours des exemples? Tout ne ſeroit-il pas renverſé ſi l'on violoit une regle auſſi néceſſaire pour le maintien des droits de la Nation? le Roi l'a-t'il jamais entendu autrement? auroit-il adreſſé des Lettres patentes ſpéciales à la Cour, lorſqu'il a voulu faire exécuter en Provence *quelques articles particuliers* de l'Ordonnance de 1687, s'il avoit pu croire que cette Ordonnance eût été enrégiſtrée par rélation ou par *équivalent*, & qu'elle eût reçu en Provence *la plénitude de ſon autorité* que le ſeul

enrégiſtrement exprès, ſpécial & formel peut lui donner?

Comment oſer dire que l'enrégiſtrement des Lettres patentes qui n'ont porté que ſur des articles ſéparés de l'Ordonnance de 1687 ont *ſupléé*, ou ont *équivalu* à l'enrégiſtrement de l'Ordonnance elle-même, tandis qu'elles prouvent préciſément le contraire, comme nous l'avons dit pluſieurs fois?

A quoi ſert à l'Adjudicataire de nous oppoſer l'enrégiſtrement fait par la Cour, *des baux* paſſés depuis 1681 juſques à préſent au ſieur Fauconnet & à ceux qui ſont venus après lui? En enrégiſtrant ces baux qui renferment plus de *mille* articles, la Cour a-t'elle eu en vue d'en approuver d'autres que ceux qui étoient faits pour la Provence, & qui devoient y avoir leur exécution? l'Adjudicataire ne voit-il pas que tout ce qu'il avance ne ſert qu'à le confondre?

En effet, ſi l'enrégiſtrement fait par la Cour des ſuſdits baux depuis 1681, avoit dû opérer l'enrégiſtrement de l'Ordonnance de 1687, & rendre toutes ſes diſpoſitions exécutoires en Provence, ſous prétexte qu'elle y eſt *mentionnée*, il y a 90 ans que cette Ordonnance ſeroit exécutée en Provence, ſoit pour les acquits-à-caution dans les quatre lieues frontieres, ſoit pour les autres articles de cette Ordonnance pour leſquels Sa Majeſté a fait de nouvelles loix munies de Lettres patentes; il faudroit dire la même choſe des tarifs de 1664 & 1667 qui ſont également *mentionnés* dans les ſuſdits baux. Ces tarifs ſe-

roient exécutoires en Provence : pour le dire en un mot, la Provence ſeroit devenue une Province *des cinq groſſes Fermes*, puiſque ce n'eſt que pour les Provinces *des cinq groſſes Fermes* que ladite Ordonnance a été faite.

Cependant les Arrêts du Conſeil & ceux de la Cour ont donné un démenti des plus formels à l'Adjudicataire. Il ne faut pour cela que rappeller l'Arrêt rendu en faveur du ſieur Jauſſerand de la ville d'Avignon, & de la Province, qui étoit intervenue au procès. Suivant le tarif de 1664, les droits dûs *pour les huiles de Poiſſon de pêche étrangere* doivent être payés ſur *le brut*. C'eſt ſur ce fondement que l'Adjudicataire avoit élevé cette prétention contre le ſieur Jauſſerand. La Province ſoutenoit que quoique le tarif de 1664 fût *mentionné dans les ſuſdits baux enrégiſtrés*, il ne s'enſuivoit pas qu'il dût être exécuté en Provence ; que c'étoit le tarif de 1632 qui faiſoit notre loi ſur cette matiere, & que ſuivant ce tarif, l'huile de poiſſon de pêche étrangere ne doit les droits que ſur *le net*. Ainſi la Cour le jugea le 23 février 1776, & ſon Arrêt a été confirmé par celui du Conſeil du 28 juillet 1778. Il a donc été jugé formellement que *la mention* faite dans des baux, ou autres titres *enrégiſtrés par la Cour*, du tarif de 1664, de l'Ordonnance de 1687, & de toutes autres loix quelconques qui n'ont pas été *enrégiſtrées ſpécialement*, ne peut pas EQUIVALOIR à cet enrégiſtrement, ni déroger aux loix particulieres qui régiſſent la Provence. Nous voudrions bien

ſçavoir

ſçavoir ce que peut répondre à cela l'Adjudicataire.

Voyons à préſent quelles ſont les autres loix, ou Ordonnances qui ont précédé & ſuivi celle de 1687, dont l'Adjudicataire prétend ſe former un titre contre nous pour l'établiſſement des acquits à caution dans les *quatre lieues frontieres.*

1°. Il nous oppoſe l'art. 15 de l'Edit de 1577. Nous convenons que cet Edit a été enrégiſtré par la Cour, & que l'art. 15 s'exprime de la maniere qu'il eſt rapporté pag. 24 du ſecond Mémoire de l'Adjudicataire. Mais il n'y a qu'à le lire pour ſe convaincre qu'il n'y eſt pas parlé des acquits à caution pour la circulation des denrées & marchandiſes, ni dans les *deux lieues*, ni dans les *quatre lieues frontieres* de la Province. Il n'y eſt parlé que du tranſport des denrées & marchandiſes D'UNE PROVINCE A L'AUTRE; auquel cas cet Edit exige un acquit à caution pour la deſcente & le déchargement: bien loin que cet Edit ſoit contraire à nos titres particuliers, il s'accorde parfaitement avec eux, & notamment avec l'Arrêt de la Cour du 7 mai 1688, & avec l'Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, qui ont jugé que le certificat des Conſuls ne ſuffit pas pour le tranſport des denrées & marchandiſes *hors de la Province*, tandis qu'il ne faut point d'autre titre, ni d'autre formalité pour les faire circuler librement *dans toute la Province.* Pourquoi donc l'Adjudicataire nous oppoſe-t-il

l'art. 15 de l'Edit de 1577, qui condamne ſa prétention ?

2°. Il nous oppoſe les articles 17 & 18 d'une Déclaration du mois de juillet 1580. Mais cette Déclaration a-t-elle été *enrégiſtrée par la Cour* ? Nous avons défié l'Adjudicataire de le prouver. Elle nous eſt donc étrangere. Elle ne peut pas avoir anéanti les Arrêts de 1685, 1688 & 1715, qui ſont intervenus *poſtérieurement*, & qui forment nos véritables loix.

Il y a plus : qu'on liſe avec attention ledit art. 17, on ſe convaincra qu'il impoſe l'obligation des acquits à caution, non-ſeulement *dans les quatre lieues frontieres*, mais encore dans TOUT L'INTERIEUR des Provinces, puiſque cet article l'impoſe à tous ceux qui *n'approcheront les frontieres plus près que de quatre lieues.* D'où il faut conclure, ou que cette diſpoſition eſt évidemment erronnée, ou que ladite Déclaration eſt impraticable, & n'a jamais été pratiquée nulle part, pas même dans les Provinces *des Cinq groſſes Fermes.*

3°. L'Adjudicataire nous oppoſe des différentes Lettres patentes enrégiſtrées par la Cour, & dans leſquelles il eſt queſtion de quelques articles *particuliers* de ladite Ordonnance de 1687. Nous avons déja répondu, & nous répondrons toujours que ces Lettres patentes *enrégiſtrées* ſont très-bonnes pour les articles particuliers qui en ſont l'objet, & qu'elles prouvent démonſtrativement que tous les autres articles de ladite Ordonnance dont l'exécution n'a pas été ordonnée ſpécialement

en Provence *par de ſemblables Lettres patentes*, ne doivent pas y être exécutés.

4°. Enfin l'Adjudicataire nous oppoſe un Arrêt du Conſeil du 18 décembre 1696 & un autre du 13 août 1772, imprimés & affichés par Ordonnance de M. l'Intendant. Ces Arrêts du Conſeil ont ordonné, dit-il, l'exécution en Provence des art. 15 & 16 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1687, au ſujet des acquits à caution dans les quatre lieues frontieres : le dernier ordonne en outre l'exécution de l'art. 7 du tit. 9 de la même Ordonnance, qui défend les magaſins & entrepôts dans leſdites *quatre lieues frontieres*.

Ces Arrêts ont-ils été adreſſés à la Cour par *des Lettres patentes* qui ayent été *enrégiſtrées* ? Non ſans doute. Ils n'ont donc aucune exécution en Provence. Indépendamment du droit, nous pouvons encore nous replier ſur le fait. Il eſt certain que le premier Arrêt, c'eſt-à-dire, celui de 1696, n'a jamais eu ſon exécution ; c'eſt même pour cela que l'Adjudicataire en a fait rendre un autre ſur le même fait en 1772. Mais ce dernier n'a pas eu plus d'exécution que le précédent. L'Adjudicataire le ſçait mieux que perſonne ; car il ne doit pas avoir oublié qu'il avoit fait *ſaiſir* le 6 mars 1776 deux ballots de marchandiſes que les ſieurs Perrin & fils, Marchands de cette Ville, envoyoient *à Toulon* à un autre Marchand, ſous la foi *du certificat des ſieurs Conſuls*. Il ſe fondoit uniquement ſur ce que cette expédition étant faite pour les *quatre lieues frontieres*, leſdits ſieurs Perrin n'avoient pas pris

un acquit à caution en conformité dudit Arrêt du Conseil du 13 août 1772. Les Syndics des Marchands de cette Ville s'étant pourvus par-devant M. l'Intendant, en cassation de cette saisie, soutinrent que l'Arrêt de 1772 ne pouvoit pas avoir introduit en Provence la formalité des acquits à caution, contre l'usage pratiqué de tous les tems dans le Pays, où l'on n'a jamais exigé en pareil cas que *le certificat des sieurs Consuls.* Sur cette contestation il intervint une Ordonnance le 20 mai de ladite année 1776, par laquelle M. l'Intendant *déclara ladite saisie nulle, & comme telle la cassa, enjoignit à l'Adjudicataire d'en vuider ses mains sur la signification de ladite Ordonnance, lui fit inhibitions & défenses de faire* A L'AVENIR *de semblables saisies, à peine de* 1000 *liv. d'amende, & le condamna aux dépens, taxés à la somme de* 250 *liv.* 9 *s.* 6 *d.*

M. l'Intendant, de l'autorité duquel cet Arrêt avoit été affiché, & qui en a sans doute connu l'esprit, a maintenu dans cette occasion importante, comme dans toutes les autres, les droits du peuple, qui ont toujours été chers à son cœur. Ce Magistrat a jugé formellement que le susdit Arrêt de 1772 ne peut pas servir de titre pour introduire en Provence la formalité des acquits à caution, relativement à la circulation des denrées & marchandises dans *tout l'intérieur* de la Province, & qu'il n'y a point d'autre loi qui puisse établir une pareille servitude en Provence.

Il

Il eſt eſſentiel de remarquer que l'Adjudicataire reconnoiſſoit que l'Ordonnance de 1687 n'eſt point exécutoire en Provence, puiſqu'il ne s'aviſa pas de fonder ſur la diſpoſition de ladite Ordonnance l'obligation de rapporter les acquits à caution pour la circulation des marchandiſes dans les quatre lieues frontieres. Il ne ſe fonda que ſur l'Arrêt du 23 août 1772. Il reconnut également que l'Arrêt du 7 juin 1752 n'étoit pas exécuté, puiſqu'il n'en parla même pas dans ſes requêtes, & que s'il avoit voulu mettre cet Arrêt à exécution, il ſe ſeroit pourvu pardevant la Cour, qui ſeule peut connoître de l'exécution de ſes Arrêts.

Le Conſeil de Sa Majeſté a jugé également que le ſuſdit Arrêt du 23 août 1772 ne doit avoir aucune exécution dans les Provinces qui ſont *hors de la Ferme*. Nous en atteſtons encore l'Adjudicataire lui-même. Il ſçait bien qu'en vertu de cet Arrêt il voulut empêcher les habitans de la Franche-Comté (qui, comme la Provence, eſt une Province *hors de la Ferme*), d'établir des *magaſins & entrepôts* dans les *quatre lieues frontieres*. Cette Province jetta avec raiſon les hauts cris. Elle recourut aux pieds du Roi : Elle lui expoſa que n'étant pas une Province des *cinq groſſes Fermes*, la diſpoſition de l'art. 7. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1687 dont le ſuſdit Arrêt ordonnoit l'exécution, ne pouvoit avoir lieu en Franche-Comté, avec d'autant plus de raiſon que cette Province eſt trop reſſerrée pour ſupporter une pareille gêne. Sa Majeſté déclara par Arrêt de ſon Conſeil du 10 juin

1774 que les habitans de Franche-Comté pourroient établir des magasins dans *les quatre lieues frontieres*, comme avant l'Arrêt du 13 août 1772.

Il est vrai que l'Adjudicataire, qui ne se rebute jamais, a tenté de s'en dédommager par une entreprise bien plus cruelle. Il voulut assujettir les habitans de Franche-Comté à la formalité & à l'impôt *des acquits à caution dans les* QUATRE *lieues frontieres*, en vertu du même Arrêt du 13 août 1772. Tout autre que l'Adjudicataire se seroit dit à lui-même, que puisque le Conseil de Sa Majesté venoit de juger que cet Arrêt ne pouvoit pas être exécuté en Franche-Comté, Province *réputée étrangere*, pour la défense des magasins & entrepôts, il ne pouvoit pas l'être non plus pour *les acquits à caution :* mais quelque naturelle que soit cette réflexion, elle ne l'empêcha pas d'aller son train. C'est pardevant le Bureau des Finances de la ville de Besançon qu'il éleva cette prétention. Après avoir demandé la permission de supprimer certains Bureaux & d'en établir d'autres, il requit par sa requête, qu'il plût audit Bureau d'ordonner » que les articles 15 & 16 du titre 6 de » l'Ordonnance des Fermes de 1687, *confirmée par l'Arrêt du Conseil du* 13 *août* 1772, » seront exécutés selon leur forme & teneur, » & selon les peines y portées, défendre » d'enlever, conduire & décharger, dans les » lieux où lesdits Bureaux des Fermes sont » établis, aucunes marchandises, avant d'en » avoir fait *la déclaration, & pris les expé-*

» *ditions néceſſaires :* à tous les Aubergiſtes,
» Cabaretiers & autres, d'en recevoir en dé-
» pôt, pour leur compte, ou, par commiſ-
» ſion, *ſi les formalités n'ont été remplies*,
» à peine de confiſcation & de 300 livres
» d'amende pour chaque contravention, &c.

L'intérêt du *Public*, celui du *Commerce*, la *Police générale de la régie*, furent, comme on le penſe bien, les motifs captieux de cette perfide entrepriſe. L'Adjudicataire ne manqua pas de la fonder ſur les anciens Edits & Ordonnances de 1577, de 1580 & 1687 : ſur les Arrêts & Lettres patentes qui ordonnent l'exécution de quelques articles particuliers de ladite Ordonnance de 1687 : ſur les différens baux paſſés aux Fermiers du Domaine qui en font *mention*, & deſquels il veut induire une *acceptation expreſſe* & un enrégiſtrement par *équivalent :* ſur les Arrêts du Conſeil de 1696 & de 1772 ; en un mot ſur toutes les prétendues loix qu'il nous oppoſe aujourd'hui & ſur tous ces principes pompeux d'adminiſtration, d'économie, & de politique qu'il affecte d'étaler, pour tâcher de ſurprendre la religion de la Cour.

Les habitans de Franche-Comté furent tellement allarmés d'une pareille entrepriſe, qu'il y eut un ſoulevement général dans cette Province. Les Juges Conſuls & Commiſſaires du Commerce accoururent à leur ſecours, en ſe rendant parties : ils démaſquerent l'odieux ſyſtême de l'Adjudicataire : ils démontrerent qu'il aboutiſſoit à déſoler & à ruiner tout le Pays par des gênes inſupportables & par un impôt

monſtrueux qui monteroit à des *millons.*

Ils ne pouvoient pas préſenter, comme nous, des titres authentiques qui euſſent affranchi particuliérement la Province de Franche-Comté des acquits à caution, comme ils en ont affranchi la nôtre à perpétuité, en nous tirant des mains du Fermier pour la circulation des denrées & marchandiſes dans tout l'intérieur du Pays : mais ils obſerverent que la Franche-Comté n'eſt pas une Province *des cinq groſſes Fermes* pour leſquelles ſeules a été faite l'Ordonnance de 1687, ſur-tout en ce qui concerne les acquits à caution dans les *quatre lieues frontieres* : que cette Ordonnance n'a jamais été *enrégiſtrée* dans les Cours ſouveraines & les Tribunaux du Pays : qu'aucune autre loi n'a pû ſuppléer à ce défaut d'enrégiſtrement. Ils préſenterent au Bureau des Finances le tableau des pertes, des ſurcharges, des vexations & des calamités auxquelles l'Adjudicataire vouloit les ſoumettre : & ce Tribunal juſte, ce Tribunal éclairé, ce Tribunal citoyen, ne ſe laiſſa pas ſurprendre par les faux principes, par les illuſions & les preſtiges de l'Adjudicataire : un Jugement ſolemnel du 25 février 1775, en permettant à cet Adjudicataire de ſupprimer certains Bureaux & d'en établir d'autres, par-tout ailleurs néanmoins qu'en la ville de Beſançon, ORDONNA *qu'il ne pourroit rien être innové à l'uſage obſervé juſqu'à préſent dans la Province*, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ACQUITS A CAUTION. Ce Jugement qui fixoit les regards & l'attente de toute la

Nation,

nation, a été imprimé pour la satisfaction du peuple : Nous en avons un exemplaire sous les yeux.

L'Adjudicataire peut-il espérer que les prétendus titres qu'il nous oppose feront plus de fortune en Provence qu'ils n'en ont fait en Franche-Comté, tandis qu'à toutes les exceptions que la Franche-Comté a pû faire valoir, nous joignons des titres particuliers & les plus authentiques qui lui ont expressément défendu de troubler notre repos & notre liberté pour la circulation des denrées & marchandises dans toute l'enceinte de notre Pays, & que nous les tenons de la Cour Elle-même qui doit nous juger ?

L'Adjudicataire suppléera-t-il aux titres qui lui manquent, & détruira-t-il les nôtres qui le confondent, en soutenant que l'Ordonnance de 1687, est une loi de *police générale* absolument nécessaire pour la régie des Fermes, & sans laquelle il n'y auroit aucune loi en Provence sur cette matiere ? que c'est à tort que nous envisageons cette Ordonnance comme une Loi *Bursale* qui doive imposer des gênes & des surcharges aux citoyens. Que tout ce qui circulera sur les frontieres ne sera point soumis à l'acquit à caution : que cette formalité ne s'applique qu'*aux bords de la mer*, *aux frontieres du Piemond & du Comté de Nice*, & non à celles du Comtat, du Languedoc, ni du Dauphiné, attendu qu'il n'est dû aucuns droits pour ce qui va de Provence au Comtat & au Languedoc, & qu'il n'est dû que des droits *locaux* pour

ce qui va de Provence en Dauphiné : Que les citoyens n'éprouveront des difficultés dans le tranſport de leurs denrées & proviſions, *qu'autant qu'ils voudront les faire paſſer* A L'ETRANGER ſans remplir les formalités preſcrites. Que Mr. le Procureur Général QUI REPRESENTE LES ETATS, a calculé les intérêts de la Province, lorſqu'il a fait ſon requiſitoire, ſur le quel eſt intervenu l'Arrêt du 7 juin 1752, dont nous demandons la révocation, & que nous devons enfin revenir de *l'erreur* où nous ſommes, pour ne pas nous oppoſer aux ordres du Roi conſignés dans ſes loix les plus claires & les plus préciſes ?

Qui ne ſera pas ſéduit par un ſi beau langage & de ſi belles promeſſes ? Mais, n'en deplaiſe à l'Adjudicataire, c'eſt là de ſa part un tiſſu d'erreurs volontaires, de prétextes recherchés & de preſtiges.

Nous pouvons d'abord obſerver que quand même il faudroit enviſager l'Ordonnance de 1987 comme une loi *de police générale* pour tout le Royaume, il ne s'enſuivroit pas qu'elle dût être conſidérée comme telle en Provence, puiſqu'elle n'y a pas même été envoyée dans le tems, & qu'elle n'y a jamais été reçue. Il ſuffiroit que le titre 6, qui porte ſur les acquits à caution dans les quatre lieues frontieres, n'eût pas été adreſſé à la Cour par des Lettres patentes, afin qu'il ne pût jamais être exécuté en Provence, quand même tous les autres titres & articles de ladite Ordonnance y ſeroient devenus exécutoires.

Les Tarifs de 1664 & 1667, forment une loi *générale* dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, pour la taxe & la perception des droits. La Provence n'y eſt pas ſoumiſe, puiſqu'elle eſt régie par des Tarifs particuliers de 1632 & 1633. Il y a donc une différence eſſentielle entre la Provence & les Provinces des cinq groſſes Fermes : la prétendue *uniformité de la Régie* que l'Adjudicataire voudroit établir n'eſt donc qu'une chimére. S'il falloit établir, cette *uniformité*, il faudroit qu'on ne fit plus aucune ſorte de diſtinction entre les Provinces *intérieures ;* & celles qui ſont réputées *étrangeres.* Il en exiſte pourtant de très-importantes.

Comment ſeroit-il poſſible que la formalité des acquits à caution dans les quatre lieues frontieres eût été, & dût être une loi de *police générale*, abſolument néceſſaire pour la régie des Fermes, tandis qu'on ne l'a jamais pratiquée en Provence ? Rien ne prouve miux qu'on peut s'en paſſer, que de conſidérer qu'on s'en eſt effectivement paſſé, & que les droits des Fermes n'ont pas moins été perçus en Provence comme par-tout ailleurs.

L'Adjudicataire ſe confond lui-même ſur ce point. Il prétend que les acquits à caution ne ſeront pas néceſſaires pour la circulation des denrées & marchandiſes dans les quatre lieues frontieres du Comtat, du Languedoc, & du Dauphiné. Il en donne pour raiſon qu'il n'eſt dû *aucuns droits* de ce qui va de Provence en Languedoc & au Comtat, &

qu'il n'eſt dû que des droits *locaux* pour ce qui va de Provence en Dauphiné. Il eſt pourtant certain qu'on fait payer de Provence en Languedoc *le liard du Baron*, *le denier de St. Aandré*, *&c.* De Languedoc en Provence on fait payer, (très-injuſtement), *la Foraine.* De Provence en Dauphiné on fait payer *la Douane de Valence*, *la Douane de Lyon*, *&c.*

Puiſque l'Adjudicataire convient que la régie de ces droits a été faite, & doit continuer d'être faite ſans le concours des acquits à caution, ſous prétxte que ce ſont des droits *locaux*, nous lui demandons qu'elle eſt, & qu'elle a été la Loi de *Police*, de *régie*, d'*adminiſtration* pour la perception deſdits droits *locaux* ? Qu'elle eſt la loi que le Juge conſulte lorſqu'il s'agit de ſtatuer ſur la police & la régie de ces droits ? Il faut bien qu'il y en ait une, & qu'elle ſoit ſuffiſante par elle-même, puiſque l'Adjudicataire convient qu'en ne doit rien *innover* à cet égard. Cette loi ne peut être que celle qui eſt établie par les Arrêts de 1685, 1688 & 1715. Or, queſt-ce qui empêche de ſuivre la même loi pour la police & pour la régie des droits dans les frontieres du *Piemont*, *du Comté de Nice*, *& du bord de la Mer* ? les droits qu'on leve ſur ces frontieres ne ſont pas moins *locaux* que ceux qu'on leve dans celles du Languednc & du Dauphiné : Ils ne ſont pas d'une autre nature, & n'exigent pas des regles différentes. Pourquoi, pouvons-nous

dire

dire encore, exigeroit-on l'exécution du tit. 6, de l'Ordonnance de 1687, pour la police dſdits droits, tandis qu'on ne l'exige dans aucune frontiere pour l'impôt des huiles qui eſt le plus important ? L'Adjudicataire doit bien ſentir qu'il ſe contredit, & ſe confond lui-même.

Croit-il nous ſéduire en diſant qu'il n'exigera les acquits à caution que pour *les frontieres du Piemont*, *du Comté de Nice*, *& des bords de la mer* ? Cela fût-il vrai, n'y envelopperoit-il pas plus des deux tiers de la circonférence de la Province, puiſque chacun ſçait que les ſeuls *bords de la mer* prennent depuis Arles juſques en de-là d'Antibes, & que c'eſt préciſément dans ces frontieres que la production des d'enrées & marchandiſes eſt plus abondante, & la circulation plus néceſſaire que par-tout ailleurs ? néanmoins qui pourroit s'y fier ? L'Adjudicataire ſe plie comme il veut : Il fait ſemblant de modifier ſon entrepriſe, afin qu'on n'en voie pas toutes les ſuites affreuſes. Mais une fois qu'il ſeroit venu à bout de ſon deſſein, c'eſt-à-dire, une fois que la formalité des acquits à caution ſuroit établie par une loi exécutoire, il déchireroit le bandeau, & il ne connoîtroit plus de frein. Ne le voyons-nous pas dans toutes les occaſions ? Peut-on empêcher les progrès immenſes que font dans ſes mains toutes les loix *Burſales*. Il avoit pareillement offert de reſtraindre à certaines frontieres de la France-Comté, la formalité des acquits à caution : Mais le Bureau des

Finances ne fut pas la dupe de cette offre captieuſe, qui ne ſert qu'à prouver que l'Adjudicataire reconnoît lui-même l'injuſtice & l'abus de ſon entrepriſe. Il appliqueroit bientôt aux frontieres *du Comtat*, *du Languedoc & du Dauphiné*, l'Arrêt qu'il auroit obtenu, en ſoutenant que les articles 15 & 16 du tit 6, de l'Ordonnance de 1687, dont l'exécution eſt ordonnée par l'Arrêt du 7 juin 1752, ne font point de diſtinction, & que l'Arrêt du Conſeil du 5 janvier 1715, n'en a fait non plus aucune pour la circulation des huiles dans les *deux* lieues frontieres de tout le Pays. L'eſſentiel, eſt, de ne lui point fournir de titre, parce que dès qu'il en a un, il n'eſt point en peine d'y donner toutes les extenſions poſſibles. On voit bientôt ſortir de par-tout des bras armés qui fondent ſur les citoyens comme ſur leur proie, & qui mettent tout à feu & à ſang, pourvu qu'ils ayent le moindre prétexte.

L'Adjudicataire ne nous ſéduira pas non plus, en diſant, pag. 17 de ſa Réponſe, que les citoyens n'ont éprouvé & n'éprouveront aucune difficulté pour le tranſport de leurs denrées & proviſions, qu'*autant qu'ils voudront les faire paſſer* A L'ETRANGER. Ici nous le prennons au mot, & nous lui demandons pourquoi veut-il, ſi cela eſt vrai, qu'on établiſſe une nouvelle loi? N'en exiſte-t-il pas une bien formelle & bien authentique qui y a pourvu? L'Arrêt de la Cour du 7 mai 1688 n'a-t-il pas ordonné que les denrées & marchandiſes du cru de la Province ne pourront

être transportées hors *de ladite Province & chez* L'ETRANGER, sans un certificat du Maître des Ports, ou soit du Fermier? Pourquoi donc faudroit-il faire une loi nouvelle en Provence pour le transport des denrées & marchandises du Pays chez l'étranger, tandis qu'il en existe une dont l'exécution n'est pas contestée & ne peut pas l'être?

Si l'Adjudicataire n'a pas tracassé jusqu'à présent les citoyens pour la circulation de leurs denrées & provisions *dans les quatre lieues frontieres*, il a eu ses raisons. C'est parce qu'il n'a pas osé exécuter publiquement l'Arrêt du 7 juin 1752, dont il connoissoit le vice. Il auroit craint un soulevement universel. On a vu qu'il hasarda une tentative en 1776 contre les Marchands d'Aix, au Tribunal de M. l'Intendant. Mais comme elle ne lui réussit pas, il a laissé cette contrée tranquille, pour faire des hostilités dans une autre, qui est moins à portée des Tribunaux de justice.

Ce n'est que depuis quelques mois, & au mépris de l'instance actuellement pendante pardevant la Cour, que ses Commis ont commencé de vouloir introduire les acquits à caution dans les Vigueries d'Annot, de Colmars, & autres pays situés dans les *quatre* lieues frontieres du Piémont & du Comté de Nice, ce qui a jetté la consternation dans cette malheureuse contree, où l'on veut même interdire l'introduction des marchandises que les *Colporteurs* ou Marchands forains ont toujours porté librement pour survenir aux be-

ſoins des habitans de ces contrées qui ne pourroient ſe pourvoir ailleurs qu'à très-grands frais. Les Employés ne ſaiſiſſent pas moins les marchandiſes des fabriques *de France* que celles des fabriques étrangeres. Ils ne ſont pas même arrêtés par les acquits à caution, ſous prétexte que l'Arrêt du 7 juin 1752 prohibe les entrepôts & magaſins dans les *quatre lieues frontieres* de tous les pays étrangers.

Ils ont fait ces jours paſſés quatre ſaiſies à des Colporteurs d'Entrevaux, de Seyne, de Digne & de Bargemond, qui ont jetté les Vigueries de ces quartiers dans les plus vives allarmes : elles attendent avec la plus grande impatience l'évenement de ce procès, qui doit décider de leur ſort, & l'on peut même dire de leur exiſtence. Si par impoſſible l'Adjudicataire venoit à bout de faire confirmer cet Arrêt, c'eſt alors que tous les citoyens éprouveroient les difficultés & les vexations de toute eſpece, & qu'on ne pourroit plus habiter le pays.

Ici il ne faut pas que l'Adjudicataire ſe flatte de nous échaper ; nous ſommes aſſurés de le confondre.

Nous ſupplions d'abord la Cour de jetter un coup d'œil ſur le Tarif de 1632, qui eſt notre loi particuliere pour *les droits de ſortie*, qui doivent être levés ſur nos denrées & marchandiſes, quand on veut les tranſporter CHEZ L'ETRANGER : elle y verra qu'il eſt dû des droits pour le *bled*, le *ſeigle*, l'*avoine*, l'*orge*, les *légumes*, le *foin*, la *paille*, le *vin*, les *amendes*, & pour toute ſorte de fruits, comme

comme *raiſins*, *olives*, *noix*, *noizettes*, *grenades*, *figues*, *prunaux*, *oranges*, *capres*, *melons*, &c. pour le *beurre & le fromage*, pour la *laine & draps de laine*, le *chanvre*, la *ſoie*, le *ſucre*, le *ſavon*, la *cire*, le *miel*; pour les *agneaux*, *moutons*, *brebis*, *cochons*, *chevaux*, *bœufs*, *mulets*; pour toute ſorte de *cuirs* & de *peaux*; pour le *lard*, le *poiſſon*; pour toute ſorte de *bois ouvré ou non ouvré*; en un mot, pour une infinité de denrées & de marchandiſes, dont l'énumération meneroit trop loin.

Nous ſupplions la Cour de conſidérer enſuite que les articles 15 & 16 du titre 6 de l'Ordonnance de 1687, dont l'Arrêt du 7 juin 1752 a ordonné l'exécution, ſoumettent les *Voituriers*, *Rouliers*, *Meſſagers*, & TOUS AUTRES qui feront ENTRER dans les *quatre lieux frontieres*, ou qui en ENLEVERONT quelques marchandiſes que ce ſoit, à prendre *des acquits à caution*, & à rapporter des *certificats de deſcente*; que ledit Arrêt de 1752 déclare expreſſément qu'il en ſera uſé de même pour le tranſport & l'enlevement de toutes les DENRÉES ET MARCHANDISES *ſujettes aux droits*, & qui ſeront *du cru des lieux* dont les territoires ſont ſur la liziere des pays étrangers, *ou réputés tels*. Qu'enfin cet Arrêt défend les *entrepôts & amas*, la *vente* & le *débit* des denrées & marchandiſes dans les limites des pays étrangers *ou réputés tels*.

Nous demandons à préſent à l'Adjudicataire ſi lorſque les Seigneurs qui poſſédent leurs fiefs dans les quatre lieues frontieres des côtes de la mer, du Comté de Nice & du Piémont, & tous les autres citoyens qui y poſſédent leurs domaines, voudront faire tranſporter *d'un lieu à un autre* par des voituriers, rouliers, ou meſſagers, ou par leurs domeſtiques, *une charrettée de bled, de foin, d'amendes, de bois, leurs laines, leurs chanvres, leurs beſtiaux, leur miel, la cire, les pruneaux, le beurre, le fromage, les veaux, les agneaux*, & autres denrées & marchandiſes qui forment la principale production de la haute Provence limitrophe aux pays étrangers, ils ſeront ſoumis, ou non, à prendre l'acquit à caution, & à rapporter le certificat des deſcente ?

Nous lui demandons ſi lorſque ces mêmes Seigneurs, citoyens & habitans voudront faire tranſporter *de l'intérieur de la Province*, dans leſdites frontieres, *du vin, du bled, du foin* & d'autres denrées & marchandiſes néceſſaires à leur uſage, comme *du ſucre, du ris, du ſavon, des figues, des raiſins, des olives*, &c. ils ſeront ſoumis, ou non, aux mêmes formalités?

Nous lui demandons ſi les habitans de cette ville d'Aix, qui n'eſt pas diſtante de QUATRE *lieues des dords de la mer*, voulant faire *venir* du vin de la Gaude, de la Malgue, de Riez, des Mées, ou autres quelconques *du cru du pays*, & toutes les autres proviſions, fruits & marchandiſes qui leur ſont néceſſaires, ſans en excepter les *charrettées de bois*

à bruler, ou de bois de conſtruction, le foin, la paille, &c. ou voulant faire *tranſporter* leurs propres denrées & marchandiſes à Albertas, à Gemenos, à Cuges, à Aubagne, à Iſtres, à Marignane, aux Pennes, à Vitrolles, ou dans d'autres Villes & Villages qui ſont *dans les* QUATRE *lieues frontieres des bords de la mer* & des pays étrangers, ſeront ſoumis, ou non, auxdites formalités?

Nous lui demandons ſi en conformité de l'Arrêt de la Cour du 7 mai 1688, nous pourrons faire tranſporter librement nos vins & nos denrées & marchandiſes, de terre à terre, & *juſques à la ville de Marſeille*, quoi que *réputée étrangere*, ſur le ſimple certificat des Conſuls des lieux?

Enfin, nous lui demandons ſi en conformité des Lettres patentes des 13 mai 1723, & 13 mars 1725, les magaſins & entrepôts ne ſeront prohibés que dans *les Terroirs de Marſeille, d'Aubagne & autres lieux voiſins des Bureaux ſitués aux environs dudit Marſeille*, & s'il ſera libre d'en avoir dans les autres frontieres *des côtes de la mer, & des Pays étrangers, ou réputés tels*, ſans qu'on ſoit expoſé à des calculs, à des vérifications arbitraires des denrées & marchandiſes qui s'y trouveront, pour ſçavoir ſi elles excédent ou non *l'aproviſionnement* ou la *conſommation* du lieu où ils ſeront établis?.

Que nous répondra l'Adjdicataire ſur toutes ces queſtions que nous lui faiſons? S'il ne veut pas ſe démaſquer & ſe contredire, il

faudra qu'il réponde que les acquits à caution, & les certificats de deſcente ne ſeront pas néceſſaires pour aucun des objets, & dans aucune des circonſtances, ni autres ſemblables dont nous venons de parler. Mais dès-lors il faudra, bon gré, malgré qu'il en ait, qu'il conſente à la *révocation* du ſuſdit Arrêt du 7 juin 1652. Pourquoi? parceque cer Arrêt lui donneroit préciſément tous les droits qu'il reconnoît ne lui être pas dûs, & auxquels il auroit ſemblé vouloir renoncer.

Effectivement cet Arrêt qui ordonne l'exécution des articles 15 & 16, du titre 6, de l'Ordonnance de 1687, ſoumet toutes perſonnes ſans exception, à rapporter les acquits à caution & les certificats de deſcente, ſous les peines les plus rigoureuſes, toutes les fois qu'elles feront *entrer* ou *ſortir* des QUATRE *lieues frontieres* les denrées & marchandiſes, *même celles du cru du Pays*, qui ſeroient ſujettes à des droits de ſortie. Cette diſpoſition, porte généralement ſur tout, ſans en excepter même une livre de ſucre, de fromage, de ſavon, de chanvre, une aune de toile & autres choſes ſemblables, que les citoyens viendroient *acheter* aux Foires & Marchés des lieux ſitués *dans les quatre lieues frontieres*, ou qu'ils apporteroient deſdites quatre lieues frontieres pour les *vendre* aux Foires & Marchés dans l'intérieur du Pays.

Cet

Cet Arrêt ſoumet également à l'acquit à caution le tranſport de toutes nos denrées & marchandiſes dans la ville *de Marſeille* qui eſt réputée *étrangere*, & anéantit par conſéquent l'Arrêt de la Cour du 7 mai 1688.

Enfin cet Arrêt étend & applique *à toutes les frontieres de la mer & des Pays étrangers*, la diſpoſition des Lettres patentes de 1723 & 1725 au ſujet *des magaſins & entrepôts*, *de la vente & débit des denrées & marchandiſes*, tandis que ces Lettres patentes ſont reſtraintes & limitées *aux terroirs voiſins des Bureaux ſitués aux environs de Marſeille*, & que, ſuivant les premiers principes, *incluſio unius eſt excluſio alterius.* De ſorte que ſuivant leſdites Lettres patentes, les magaſins & entrepôts des denrées & marchandiſes ſont permis comme auparavant dans toutes les autres frontieres des Pays *étrangers* ou *réputés tels* : par conſéquent les Colporteurs, peuvent rouler librement à l'avenir, comme par le paſſé, dans leſdites frontieres, moyennant *le certificat des Conſuls*, pour débiter aux habitans de ces contrées éloignées des Fabriques & des grandes Villes, ce qui eſt néceſſaire à leur uſage. Par la même raiſon, les Marchands établis dans ces contrées pourront tenir la quantité de marchandiſes qu'ils croiront néceſſaires à leur commerce, ſans que les Employés ou les Commis s'aviſent de faire des incurſions dans leurs boutiques pour ſaiſir & s'approprier ce qu'ils prétendront *pouvoir excéder la conſommation des habitans du lieu.*

Il faudra donc, comme nous l'avons obſer-

vé, que l'Adjudicataire renonce à l'Arrêt du 7 juin 1752, s'il dit vrai quand il ſoutient que les Citoyens ne pourront être recherchés, *qu'autant qu'ils voudroient faire paſſer leurs denrées & proviſions A L'ÉTRANGER.* En renonçant à cet Arrêt, il ne doit pas craindre de bleſſer la délicateſſe de M. le Procureur Général, ni celle de la Cour. Au contraire il ſecondera leurs deſirs, en reparant une ſurpriſe qu'il avoit pratiquée lui-même envers leur religion & leur juſtice, ſans entendre la partie légitime, c'eſt-à-dire, les ſieurs Procureurs du Pays, qui, *ſeuls* REPRÉSENTENT LES ÉTATS.

M. le Procureur Général n'a jamais eu l'intention de requérir *d'office*, & la Cour n'a jamais eu celle d'ordonner l'anéantiſſement des Arrêts de 1685 & 1688 qu'elle a rendu elle-même contradictoirement & ſolemnellement, entre la Province & le Fermier; ni d'anéantir pareillement l'Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715 que la Cour a *enrégiſtré*, qu'elle a confirmé ſpécialement par deux Arrêts du 8 avril 1760 & du 18 juillet 1770, & dont le Fermier lui a demandé lui-même l'exécution en 1747 : la Cour n'a jamais eu intention non plus d'immoler ſes propres droits & ceux de la Nation, en adoptant des loix *étrangeres* & impraticables, qui ne ſont pas munies du ſceau de ſon autorité, & moins encore d'impoſer aux Citoyens des gênes, des ſervitudes, des contributions dont ſes propres Arrêts, ſa vigilance & ſa juſtice les ont garantis depuis un ſiecle.

Mais ſi l'Adjudicataire, inconſéquent avec lui-même, nous répond que quoique l'Arrêt du 7 juin 1752 renferme effectivement les diſpoſitions, & opére tous les effets dont nous venons de parler, il ne faut pas moins qu'il ſubſiſte & qu'il ſoit exécuté, quelles armes ne nous fournira-t'il pas contre lui ? Nous lui répliquerons qu'il ne doit donc pas dire que les Citoyens n'éprouveront des difficultés que quand ils voudront *faire paſſer leurs denrées & proviſions à* L'ÉTRANGER : nous lui répliquerons qu'en ſe démentant il décéle ſes mauvaiſes vues & que c'eſt donc par de nouvelles ſurpriſes qu'il a voulu couvrir celle qu'il pratiqua en 1752 envers la bonne foi & la religion de M. le Procureur Général & de la Cour. Nous lui répliquerons enfin que ſes pieges ſont à découvert & qu'il n'eſt plus poſſible qu'on s'y laiſſe prendre.

En effet, le droit de la Province eſt entier : l'Arrêt de 1752 n'exiſte pas à ſon égard, dès qu'elle n'avoit pas été ouie, & qu'elle l'a attaqué par des voies légales. Il s'agit à préſent de juger la prétention de l'Adjudicataire comme ſi c'étoit la premiere fois qu'elle fût miſe au jour. Quel titre a-t'il pour établir en Provence la formalité *des acquits à caution* pour *la circulation* des denrées & marchandiſes dont la liberté nous eſt aſſurée dans toute la Province, par les Arrêts de 1685, 1688 & 1715, rendus contre lui-même ?

Nous oppoſera-t'il encore l'Ordonnance de 1687, comme une loi *de police générale* qui doit être ſuivie en Provence comme par-tout

ailleurs? Ce ſeroit une dériſion. Nous ne connoiſſons pas les Ordonnances qui n'ont pas été adreſſées à la Cour, & qu'elle n'a point enrégiſtrées. Cette Ordonnance eſt faite pour les Pays *des cinq groſſes Fermes*, & non pour nous. Nos propres titres le démontrent, & la ſituation de notre Pays le prouve encore mieux. Quelle tyrannie, quelle horreur ne ſeroit-ce pas de vouloir nous aſſimiler aux Provinces *des cinq groſſes Fermes*, pour ce qui concerne *la circulation* des denrées & marchandiſes? Il faut ſçavoir, pour en juger, ce que ſont les Provinces *des cinq groſſes Fermes*: Elles prennent *depuis le Languedoc juſqu'en Flandre, & depuis le Rhône juſqu'à l'Océan*; ce qui embraſſe plus *des deux tiers* du Royaume. Cela forme un eſpace de DEUX CENT LIEUES du midi au nord, & tout autant du levant au couchant, pour *la libre circulation* de toute ſorte de denrées & marchandiſes, ſans aucune gêne *& ſans aucun droit.* Il eſt ſupportable que de ces *deux cent lieues* on en ſépare *quatre*, dans l'étendue deſquelles on exige la formalité *de l'acquit-à-caution*; pour obvier aux inconvénients que le Commerce abondant qui ſe fait dans une ſi vaſte carriere, pourroit occaſionner.

Mais qui pourra croire qu'il vienne jamais dans l'idée du légiſlateur, ni de qui que ce ſoit, d'établir la même loi en Provence qui n'a qu'environ 50 *lieues de long* ſur environ 40 *lieues dans ſa plus grande largeur*? En ſéparant les QUATRE lieues frontieres de l'intérieur du Pays, à peine reſteroit-il *dix à douze*

douze lieues, dans leſquelles la circulation des denrées & marchandiſes ſeroit libre. Les *deux tiers* du Pays ſeroient dans l'eſclavage. Toutes les Villes principales & les lieux les plus commerçants ſe trouveroient dans les *quatre lieues frontieres de la Mer* : on peut dire que toute la Provence deviendroit *frontiere*. La ligne diviſoire qu'on établiroit, interdiroit tout commerce & toute communication entre les habitans du même Pays. Perſonne n'oſeroit plus franchir cette ligne fatale. Les foires & les marchés ſeroient déſerts. Le tranſport des choſes les plus néceſſaires à la vie, que la haute & baſſe Provence ſe communiquent réciproquement & journellement, ne ſeroit plus pratiquable : nous péririons de faim & de miſere, dans la déſolation & le déſeſpoir, ou il faudroit ſubir à tout moment un impôt *cruel* qui nous ruineroit de fond en comble.

Nous diſons qu'il faudroit ſubir *un impôt cruel* : Qui peut douter en effet, que ce que l'Adjudicataire voudroit faire enviſager comme une prétendue loi *de police* ne ſoit une véritable loi *burſale* des plus accablantes, & d'autant plus odieuſe qu'elle a pour objet d'impoſer *un droit journalier* ſur les denrées & marchandiſes qui *n'en doivent aucun* tant qu'elles circulent dans la Province ? Il eſt tellement certain que le prix des acquits-à-caution & des certificats de deſcente, eſt un vrai *impôt* ; qu'il eſt aſſujetti *aux huit ſols pour livre*, comme tous les autres impôts. De là vient qu'on fait payer *ſept ſols* pour chaque

acquit-à-caution & pour chaque certificat de deſcente, ſans compter ce qu'on eſcroque d'ailleurs.

Combien de fois par jour ce fatal impôt ne ſe renouvelleroit-il pas ? Les Juges Conſuls de Franche Comté avoient prouvé dans le procès qu'ils avoient contre l'Adjudicataire, que le produit des acquits-à-caution & des certificats de deſcente pour les quatre lieues frontieres, excéderoit *trois millions* par année. La Provence eſt à peu près de la même étendue que la Franche Comté. Que deviendroit cette malheureuſe Province, s'il falloit qu'elle ſupportât un pareil impôt qui doubleroit preſque la totalité des impoſitions que nous payons, & auxquelles nous ne pouvons pas faire face ! Ce nouvel impôt, ne dût-il monter *qu'un million*, que 500 *mille livres*, ou, ſi l'on veut, *que cent mille écus*, de quel droit, à quel titre l'Adjudicataire pourroit-il nous y ſoumettre ? Le Roi lui-même n'en auroit pas le pouvoir. Nous oſons le dire, parce que, ſuivant nos Statuts, *qu'il a juré* de maintenir & d'obſerver, nul impôt ne peut être établi en Provence *ſans le conſentement des Etats*.

Indépendamment de cet impôt inſupportable, combien d'amendes, d'extorſions, de ſurexactions ne faudroit-il pas eſſuyer qui le doubleroient & le tripleroient ? Les Juges Conſuls de Franche Comté avoient prouvé devant le Bureau des Finances de Beſançon, & le Corps des Marchands de cette ville d'Aix avoit pareillement juſtifié en 1776 pardevant M. l'In-

tendant, que les Commis de l'Adjudicataire prennent la précaution de faire *consigner*, en expédiant l'acquit-à-caution, tantôt 3 liv. tantôt 6 liv. tantôt 12 liv. & souvent plus, suivant leur caprice; qu'ils ont l'artifice de fixer un terme dans lequel il est moralement impossible que le *certificat de descente* soit rapporté; moyennant quoi ils se ménagent un prétexte assuré pour confisquer la consignation. Quelles sommes immenses ne produiroit pas un pareil abus, qui, bien loin d'être extirpé, feroit de plus grands progrès, parce qu'une fois que la loi seroit établie, les Commis ne manqueroient pas de faire consigner le *quatruple des droits*, & tout ce qu'ils trouveroient à propos, sans jamais rien restituer; car ils trouvent toujours des raisons pour ne rien rendre?

Quelles sommes prodigieuses ne produiroient pas aussi les saisies qui seroient faites journellement mal à propos, sur-tout aux gens du peuple, qui, à tout moment, y seroient exposés, & qui n'ont ni la force ni le moyen de se défendre? L'expérience n'apprend que trop que quand ils ont le malheur de tomber dans les barbares mains des Employés, ils s'estiment heureux de mettre leur vie à couvert, & ils n'ont rien de si pressé que de capituler avec eux.

S'il n'est que trop évident que l'usage des acquits-à-caution seroit la plus forte surcharge qui ait été établie jusqu'à présent sur le peuple; il ne l'est pas moins qu'il aboutit directement à anéantir le commerce, & à le

rendre impraticable. Combien de faux frais ne faudroit-il pas eſſuyer pour aller chercher au premier Bureau l'acquit-à-caution, faire vérifier les denrées & marchandiſes; attendre le loiſir des Commis; rapporter le certificat de deſcente; chercher des cautions connues & ſolvables; ſuivre la route tracée par l'acquit-à-caution, ſous peine d'être ruiné, ſi l'on s'en détournoit par quelque evénément imprévu? Quoi de plus oppoſé à l'intérêt & au bien du commerce que ces allées & venues qui font perdre le tems & occaſionnent des dépenſes extraordinaires; que ces formalités gênantes, hériſſées de toute ſorte d'embûches, de pieges & d'extorſions? Si malgré cela quelqu'un avoit le courage de faire le commerce, & de s'embarquer ſur cette Mer orageuſe, toutes les denrées & marchandiſes les plus néceſſaires ne ſeroient-elles pas portées à un prix exceſſif qui retomberoit toujours ſur le conſommateur?

Eſt-ce ainſi qu'on doit traiter une Province qui ne plie déja que trop ſous le fardeau des impoſitions, & qui ne peut trouver quelque ſoulagement & quelque reſſource que dans l'activité du commerce & dans la communication continuelle que ſe font parmi eux les habitans de ſes diverſes contrées, des productions de leurs terroirs & des fruits de leur induſtrie? N'eſt-ce pas une barbarie de vouloir établir au milieu d'eux des barrieres impénétrables, pour les accabler par des vexations de toute eſpece & par de nouvelles ſurcharges?

Quoiqu'il

Quoiqu'il ſoit impoſſible que l'Adjudicataire puiſſe réuſſir dans un ſi odieux projet, peut-on voir de ſang froid qu'il ait oſé le former? quel prétexte peut-il alleguer? C'eſt, s'il faut l'en croire, pour éviter la contrebande & aſſurer les droits de ſortie. Mais ſi c'eſt là véritablement ſon objet, lui manqueroit-il de moyens pour le remplir? N'a-t'il pas dans l'intérieur du Pays & ſur les frontieres une légion d'yeux ouverts & de bras armés qui n'inſpirent que trop la terreur à quiconque oſeroit haſarder la contrebande, & qui commettent journellement toute ſorte de voies de fait, ſans diſtinction de l'innocent & du coupable? S'il n'a pas aſſez de Bureaux, qu'il en établiſſe davantage; qu'il faſſe camper, s'il veut, une armée d'employés ſur les limites des Pays étrangers; mais qu'il nous laiſſe reſpirer une honnête liberté dans le ſein de notre patrie.

Il ne propoſeroit pas un prétexte auſſi faux & auſſi pitoyable, s'il ne ſçavoit que l'impôt des acquits-à-caution auquel il voudroit nous aſſujettir, ſeroit pour lui une mine abondante, & pour ſes Commis une ſource intariſſable d'abus & de concuſſions, tandis qu'il deviendroit contre les citoyens le funeſte titre de toute ſorte de pieges, de pertes, d'allarmes & de vexations. C'eſt ce qu'on éprouve actuellement dans les Vigueries qui ſont ſur les frontieres du Piémont & du Comté de Nice, où il veut empêcher l'introduction des marchandiſes, en exerçant contre les Colporteurs, & même contre les Marchands

des lieux, les voies de fait les plus criantes.

Voilà le véritable motif qui enhardit l'Adjudicataire à fouler aux pieds tous nos titres, pour y ſubſtituer ceux qui nous ſont abſolument étrangers. Quel courage a-t'il de former une telle entrepriſe à la face de la Cour, tandis qu'il ne peut pas ignorer que c'eſt de ſa propre autorité que nous tenons les Arrêts de 1685 & 1688 qui nous ont prémuni depuis près d'un ſiecle contre cet attentat, & qu'il lui a demandé lui-même en 1747 l'exécution de l'Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715 qui y a mis un nouvel obſtacle invincible? Que veut-il que faſſe la Cour quand, tenant d'une main les Arrêts ſolemnels qu'elle a rendu elle-même en contradictoires défenſes, & de l'autre, les loix *étrangeres* qu'il nous oppoſe, elle les mettra en parallele & elle en reconnoîtra l'incompatibilité? Croit-il qu'elle préfére ceux ci à ceux-là, pour prononcer la ruine entiere du Pays & condamner tous les citoyens à la déſolation & au déſeſpoir? Ce ſeroit de ſa part le comble de l'illuſion & du délire, s'il oſoit s'en flatter.

CONCLUD à ce qu'au bénéfice de la tierce oppoſition jà formée par les Procureurs des Gens des trois Etats de ce Pays de Provence, envers l'Arrêt du 7 juin 1752, renouvellée, en tant que de beſoin ſeroit, par leur requête du 28 janvier 1778, faiſant droit à leur requête du 28 juillet 1768 & ayant tel égard que de raiſon à celle dudit jour 28 janvier 1778, ledit Arrêt du 7 juin 1752 ſera & de-

meurera révoqué & pour non obvenu, & il ſera ordonné que les Arrêts de la Cour des 7 décembre 1685 & 7 mai 1688 & celui du Conſeil du 8 janvier 1715, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & qu'au moyen de ce, inhibitions & défenſes ſeront faites audit Adjudicataire général des Fermes & à tous autres qu'il appartiendra, de mettre le ſuſdit Arrêt du 7 juin 1752 à exécution dans ladite Province, à peine de dix mille livres d'amende, de nullité des procédures & exécutions, de tous dépens, dommages, & intérêts & d'en être informé; & qu'en outre, il ſera permis auxdits Procureurs du Pays de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra, & de le faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, le tout avec dépens, & autrement pertinemment.

POCHET, ancien Aſſeſſeur d'Aix
Procureur du Pays.

CONTARD, Procureur.

Mr. le Conſeiller DE FULCONIS, Commiſſaire.

ARRET DE LA COUR DES COMPTES

Du 7 décembre 1685.

ENtre Me. Marc Bos, Conſeiller du Roi, Maître des Ports en la généralité de cette Province, demandeur en exécution d'Arrêt de la Cour du 13 mars 1674, déclaré exécutoire en ſon nom le 4 mai 1683, d'une part; & les ſieurs Procureurs des Gens des trois Etats de cette Province, défendeurs d'autre: Et entre leſdits ſieurs Procureurs du Pays querellants en contravention aux inhibitions laxées par la Cour & ſurexation, du 25 ſeptembre 1683, d'une part; & ledit Me. Marc Bos *& Me. Jean Fauconnet, Fermier général des Fermes-Unies de cette Province*, défendeurs d'autre:

DIT A ÉTÉ que la Cour faiſant droit ſur les fins & concluſions des parties, ſans s'arrêter aux requêtes dudit Bos, dont l'a débouté & déboute, *lui fait inhibitions & défenſes & à ſes Commis de délivrer aucuns certificats & paſſeports pour les marchandiſes & denrées du cru de la Province, qui ſont voiturées terre à terre d'un lieu à l'autre de ladite Province*, ſans ſortir d'icelle; & audit Fauconnet & à ſes Commis, D'ARRETER ET SAISIR *leſdites marchandiſes & denrées faute deſdits certificats*, NI D'EN EXPÉDIER AUCUN POUR RAISON DE CE, *à peine de mille livres d'amende contre chacun deſdits contrevenans, dépens, dommages intérêts.* Ordonne

que

que ſur les contraventions il en ſera informé en ce qui ſera à faire dans la Ville par le Commiſſaire rapporteur du préſent Arrêt, & hors d'icelle par le premier Juge royal ou Huiſſier de la Cour : pourra néanmoins ledit Bos délivrer les certificats pour les marchandiſes & denrées *qui ſortent de ladite Province*; & de même ſuite, fait inhibitions & défenſes aux Conſuls d'Aix, Procureurs du Pays de Provence, & autres Conſuls des Villes & lieux de ladite Province d'expédier des certificats autres que ceux qui leur ſont permis par les Arrêts & Réglements de la Cour & ſans frais. Et au ſurplus des demandes des Parties, les a mis hors de Cour & de procès, ſans dépens. Condamne ledit Bos aux dépens de l'Arrêt, les autres entre les Parties compenſés. Fait en la Cour des Comptes, Aides & Finances du Roi en Provence, ſéant à Aix, le 7 décembre 1685. Collationné. *Signé*, SILVY.

Autre ARRET de la même Cour entre les mêmes Parties.

Du 7 mai 1688.

ENtre les ſieurs Procureurs du Pays de cette Province demandeurs en exécution d'Arrêt du 7 décembre 1685, & en requête, d'une part; & Me. Marc Bos, &c.

DIT A ÉTÉ que la Cour faiſant droit ſur les fins & concluſions des Parties, a ordonné

& ordonne que l'Arrêt du 7 décembre 1685 ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; ce faiſant a permis & permet aux Conſuls de la ville d'Aix & aux autres Conſuls des Villes & lieux de la Province de faire & délivrer des certificats & paſſe-ports des denrées & marchandiſes du cru d'icelle qui ſeront portées de terre à terre & de lieu en lieu *dans ladite Province, même en la ville de* MARSEILLE, ſans ſortir d'icelle, *à la maniere accoutumée*, ſans frais ni ſalaires ; faiſant à ces fins itératives défenſes aux Greffiers de la ville d'Aix & à ceux des autres Communautés d'en recevoir aucuns, à peine de 300 liv. d'amende. A fait & fait auſſi défenſes & inhibitions audit Bos d'expédier pareils certificats ; & qu'en cas de contravention il en ſera informé par le Commiſſaire rapporteur du préſent Arrêt, en ce qu'il y aura à faire dans la Ville, & hors d'icelle par le premier Juge royal requis. A permis & permet audit Bos de délivrer des certificats pour le tranſport des marchandiſes & denrées qui ſeront voiturées *à l'Etranger hors du Royaume & de la Province*, ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Réglements de la Cour, à la maniere ordinaire & accoutumée. Mettant ſur les autres fins & demandes, les Parties hors de Cour & de procès, les dépens entre les Conſuls d'Aix Procureurs du Pays & Bos compenſés. Fait en la Cour des Comptes, Aides & Finances du Roi en Provence, ſéant à Aix, le ſeptieme jour du mois de mai 1688. Collationné. *Signé*, VERDET.

ARRET du Conſeil du 8 janvier 1715.

VU par le Roi en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 26 janvier 1712 ſur la requête préſentée par Charles Iſembert chargé de la régie des Fermes, au ſujet des certificats qui ſont délivrés par les Conſuls, pour les marchandiſes & denrées que les Marchands & habitans envoient de ladite Ville dans les autres Villes & lieux de la Province, &c.

Oui le rapport du ſieur Demarets, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances.

SA MAJESTÉ en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que leſdits Conſuls d'Aix demeureront, *en tant que de beſoin ſeroit, confirmés* dans la faculté de délivrer leurs certificats pour le tranſport *dans l'intérieur de la Province de Provence, des marchandiſes du cru & Fabrique de ladite Ville & ſon terroir, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé*, même des marchandiſes ÉTRANGERES qui ſeront enlevées de ladite Ville, & dont les droits auront été acquittés, à la charge néanmoins que ces certificats concernant leſdites marchandiſes *étrangeres*, ne pourront être par eux expédiés, qu'après qu'il leur aura apparu de l'acquit des droits des Fermes de Sa Majeſté par le certificat du Commis du Bureau établi en ladite Ville, lequel demeurera joint & annexé à celui deſdits Conſuls, auquel Bureau,

les Marchands, Voituriers & Conducteurs ſeront tenus d'amener directement à leur arrivée les marchandiſes *étrangeres* qui entreront pour reſter dans ladite Ville, pour y être ſur le champ viſitées, & d'y repréſenter les acquits & expéditions dont elles ſeront accompagnées, leſquels ſeront enrégiſtrées ſans frais, dans un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, & enſuite enliaſſés pour ſervir aux vérifications que le Fermier jugera à propos d'en faire; le tout à peine contre les contrevenants, de confiſcation des marchandiſes étrangeres & de 500 livres d'amende. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le huitieme jour de janvier 1715. *Signé*, GOUJON.

Requête préſentée à la Cour par l'Adjudicataire général des Fermes, pour demander l'exécution dudit Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, & Arrêt qui l'ordonne.

Des 7 & 8 mars 1747.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances.

SUr la requête préſentée à la Cour par Me. Thibault-la-Rue, Adjudicataire général des Fermes-Unies de France, contenant, entre autres choſes, que l'Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, *quoique enrégiſtré* aux Archives de la Cour du 23 mars de la même année,

née, n'a pû être exécuté depuis deux ou trois années, attendu qu'il n'y avoit plus de Commis établi en cette Ville, & comme il y en a un aujourd'hui qui fait ceſſer tous ces prétextes, le Suppliant qui a beſoin, pour la conſervation de ſes droits que cet Arrêt ſoit exécuté ; c'eſt la cauſe qu'il requiert très-humblement la Cour qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ſous les peines y portées.

Vû ladite requête ſignée Merigon, appointée le 7 mars 1747 du ſoit montré au Procureur Général du Roi, la réponſe d'icelui du 8 dudit mois, n'empêchant, ſigné Joannis : l'extrait dudit Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715, collationné, Goujon. La recharge de ladite requête, & oui le rapport de Mre. Thomas-Ignace-Albin de Saurin de Murat, Conſeiller en ladite Cour ; tout conſidéré :

DIT A ÉTÉ que la Cour des Aides ayant égard à ladite requête, a ordonné que ledit Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que tant ledit Arrêt que le préſent, ſeront imprimés & affichés par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſous les peines y portées. Fait en ladite Cour des Aides & Finances du Roi en Provence, ſéant à Aix, le 8 mars 1747. Collationné. *Signé*, FREGIER.

ORDONNANCE de M. l'Intendant de Provence.

Du 20 mai 1776.

VU le procès-verbal dreſſé le 6 mars dernier par les Employés des Fermes, de la Brigade établie au poſte de vérification des Trois-Sautets, duement affirmé le 8 du même mois, portant ſaiſie de deux ballots contenant des toiles de cotonades de différentes couleurs, dites Siamoiſes de Rouen, au préjudice des ſieurs Perrin & fils, Négocians à Aix, avec aſſignation à comparoir pardevant nous dans les délais ordinaires; la requête préſentée par les Syndics du Corps des Marchands de ladite Ville, tant en leur propre que comme prennant le fait & cauſe en main des ſieurs Perrin & fils, ſignifiée le 19 mars, par laquelle ils concluent à la caſſation de ladite ſaiſie, avec dommages intérêts & dépens; à ce qu'inhibitions & défenſes ſoient faites à l'Adjudicataire des Fermes Générales d'en faire de ſemblables à l'avenir, à peine de dix mille livres d'amende & autres fins ſubſidiaires; la requête en contradictoires défenſes dudit Adjudicataire, tendante à faire déclarer bonne & valable ladite ſaiſie avec confiſcation, amende & dépens, ſignifiée, le 5 avril dernier; autre requête en recharge & ampliation des premieres fins priſes par leſdits Syndics; la réponſe dudit Adjudicataire du 10 du même mois; l'acte ex-

trajudiciaire tenu le 19 par les Srs. Perrin aud. Adjudicataire, en la perſonne de ſon Prépoſé au Bureau d'Aix; la réponſe par lui miſe au bas dudit acte; *l'Arrêt du Conſeil du 8 janvier 1715 qui maintient les ſieurs Conſuls d'Aix dans la faculté de délivrer des certificats des marchandiſes du crû & fabrique de ladite Ville, même des étrangeres*, quand il leur apparoît que les droits ont été acquittés; le certificat par eux délivré le 5 mars, & la lettre de voiture du même jour y jointe; les Conſultations communiquées le 13 mars & 3 du préſent mois par leſdits Syndics des Marchands; *vu auſſi l'Arrêt du Conſeil du 13 août 1772*; enſemble les autres Pieces & Mémoires des parties, & les autres Réglemens du Conſeil:

NOUS, ſans nous arrêter aux fins priſes par l'Adjudicataire des Fermes Générales dans ſes requêtes des 5 & 10 avril dernier, dont nous l'avons débouté, ayant aucunement égard aux concluſions priſes par les Syndics du Corps des Marchands dans leur requête du 17 mars précédent, avons déclaré la ſaiſie des deux ballots Siamoiſe de Rouen, mentionnés au procès-verbal ci-deſſus référé, *nulle, & comme telle l'avons caſſée*. Enjoignons aud. Adjudicataire d'en vuider ſes mains ſur la ſignification qui lui ſera faite de la préſente Ordonnance, *lui faiſons inhibitions & défenſes de faire à l'avenir de ſemblables ſaiſies, à peine de mille livres d'amende*: Et de même ſuite ayant égard à la requête deſdits Syndics en ampliation des fins priſes dans celle

dudit jour 17 mars, enjoignons audit Adjudicataire, ſes Commis & Prépoſés au Bureau d'Aix, d'expédier des certificats du payement des droits qui auront été exigés ſur les marchandiſes qui en ſont ſuſceptibles, & dont l'acquit aura été dépoſé & enrégiſtré audit Bureau, & ce, toutes les fois qu'il en ſera requis ; condamnons en outre l'Adjudicataire aux dépens de l'inſtance, que nous avons fixés à 250 liv. 9 ſ. 6. d. ; pour leſquelles adjudications il ſera contraint par toutes les voies de droit, en vertu de la préſente Ordonnance, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre. Fait à Aix le 20 mai 1776. *Signé*, LA TOUR.

JUGEMEMT du Bureau des Finances de la ville de Beſançon.

Du 23 février 1775.

VU par la Chambre du Bureau des Finances du Comté de Bourgogne, ſéant à Beſançon, la requête préſentée de la part de Julien Alaterre, Adjudicataire général des Fermes unies de France, contenant que *pour l'exécution des articles* 15 *&* 16 *du titre* 6 *de l'Ordonnance de* 1687 *dans la Province de Franche Comté, l'intérêt du public, celui des Commerçants & de la Régie*, il lui auroit paru néceſſaire de ſupprimer & changer cinq Bureaux du nombre de ceux préſentement exiſtans

exiſtans pour les traites ; de laiſſer ſubſiſter les autres, & en outre d'en établir 27 nouveaux, dont un ſeroit placé à *Beſançon*, tant pour la décharge des acquits-à-caution, que pour l'expédition des marchandiſes deſtinées à paſſer de Beſançon, ſoit à l'étranger, ſoit dans les cinq groſſes Fermes ; huit dans le Bailliage de Veſoul..... Pourquoi il concluoit à ce qu'il plût à ladite Chambre ſupprimer les Bureaux..... ORDONNER *que les articles 15 & 16 du tit. 6. de l'Ordonnance des Fermes de 1687, confirmée par Arrêt du Conſeil du 13 août 1772, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur & ſelon les peines y portées :* défendre d'enlever, conduire & décharger dans les lieux où les Bureaux des Fermes ſont établis, aucunes marchandiſes *avant d'en avoir fait la déclaration & pris des expéditions néceſſaires :* à tous les Aubergiſtes, Cabaretiers & autres d'en recevoir en dépôt, pour leur propre compte, ou par commiſſion, *ſi les formalités n'ont pas été remplies*, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention : permettre aux Commis qui ſeront établis dans leſdits Bureaux, de faire toutes viſites néceſſaires, & de dreſſer procès-verbaux des fraudes & contraventions qu'ils découvriront, ſur leſquels il ſera ſtatué par les Juges des Fermes, conformément aux Réglements, en déclarant QU'AUCUNE *perſonne ne pourra, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ſe diſpenſer de ſe préſenter dans les Bureaux, ſous les peines portées par les Ordonnances.* La-

dite requête, *Signée*, BOUTIN, & BOURNOT, Procureur, &c.

LA CHAMBRE TENANT LE BUREAU DES FINANCES, ayant égard à la demande de l'Adjudicataire général des Fermes-Unies en ſuppreſſion des cinq Bureaux des Traites, établis à Salencour, Blamont, Trevillers, Ruſſey & Noel-Cerneux, & en établiſſement de douze places à l'extrême frontiere du côté de l'Etranger; ſçavoir, à la Combe du Lac ..... *a déclaré & déclare*, qu'à compter du premier juin de la préſente année, les Bureaux de Salencour, Blamont, Trevillers, Ruſſey & Noel-Cerneux, ſeront ſupprimés, & qu'il ſera établi de nouveaux Bureaux de Traites; ſçavoir, à la Combe du Lac..... le tout ſans préjudice des autres Bureaux actuellement exiſtans ſur ladite frontiere, leſquels n'étant pas ſupprimés, continueront de ſubſiſter comme du paſſé, *& ſans qu'il puiſſe être rien* INNOVÉ *à l'uſage obſervé juſqu'à préſent dans la Province*, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ACQUITS A CAUTION..... a déclaré & déclare ledit Adjudicataire général non recevable & mal fondé en l'établiſſement d'un Bureau dans la ville *de Beſançon*..... Fait & jugé au Bureau de la ſéance du jeudi 23 février 1775. Signé, *GROUSSOT*. Collationné. Signé, *PETIT VIENNET*.